

Délinquance ordinaire ou situation d'exception?

Les retombées de la guerre franco-allemande de 1870-1871 sur l'activité de l'auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg

ERIC BASTIN

Responsable de la bibliothèque du département d'histoire, École royale militaire – Bruxelles

AXEL TIXHON

_____ Chargé de cours aux facultés universitaires, Notre Dame de la paix – Namur

1. INTRODUCTION

Récemment, les recherches portant sur l'histoire du crime ont pris une tournure significative vers l'histoire des juridictions répressives (Farcy, 2001). Elles ont en fait intégré dans leur problématique la nécessité d'interroger le fonctionnement de l'appareil judiciaire tout en étudiant les comportements humains et sociaux qui apparaissaient au cœur des archives judiciaires. En France, surtout, des synthèses ont été proposées à partir de l'étude fouillée de l'activité de tribunaux ordinaires (Santucci, 1986; Chauvaud, 1995; Arnaud-Duc, 1997) Explicitement, l'intérêt se porte sur "les affaires minuscules", sur la "discipline au quotidien". Ces travaux ont le grand mérite d'avoir attiré l'attention des chercheurs sur le rôle prépondérant des normes, des pratiques et des hommes issus du monde judiciaire, sur la perception et la représentation de la "criminalité". Le crime est avant tout défini par un système pénal qui ne peut donc être ignoré avant d'analyser les délinquants et leurs actes.

La connaissance de cet appareil pénal peut être entamée par l'intermédiaire des statistiques judiciaires publiées (Rouet, 1999). Celles-ci sont plus accessibles que les registres aux jugements déposés dans les archives judiciaires, quand ils sont encore conservés. De plus, elles permettent un traitement statistique des données. Deux thèses récentes se sont penchées sur ces sources et ont mis en lumière le fonctionnement de la justice pénale belge du XIX^e siècle (Tixhon, 2001; Vesentini, 2004). Les travaux de F. Vesentini ont en outre évoqué la réaction de ce système face à une crise particulière (la crise économique des années 1846-1848).

L'article proposé ici s'inscrit particulièrement bien dans cette perspective. D'une part, il existe peu de sources publiées pour aborder le fonctionnement de la justice militaire au XIX^e siècle.¹ Les ministères de la Guerre et de la Justice n'ont jamais diffusé de statistiques globales à ce niveau. Notre recherche permet donc d'éclairer cette *terra incognita*. Ensuite, la volonté de confronter cette activité à un événement éventuellement déstabilisant (la guerre franco-allemande et la mise sur pied de guerre de l'armée belge) se rapproche de la recherche effectuée par F. Vesentini à propos de la justice pénale ordinaire.

Justice d'exception dans une période exceptionnelle, tel sera le propos de notre étude. Celle-ci évoquera donc l'activité d'un conseil de guerre durant le troisième quart du XIX^e siècle tout en confrontant les travaux ordinaires avec les problèmes surgis de la mise sur pied de guerre de l'armée belge. Quelles infractions sont poursuivies? Quels types de militaires sont traduits devant cette juridiction particulière? La proximité des combats entre Prussiens et Français modifie-t-elle cette situation? Quelles mesures sont prises par les autorités pour faire face aux événements?

Se déroulant aux portes de la Belgique, la guerre franco-allemande de 1870-1871 nécessita la mise sur pied de guerre de l'armée belge du 15 juillet 1870 au 3 mars 1871, avec un déploiement de troupes dans le sud des provinces de Namur et de Luxembourg (Hautecler, 1959). Si la Belgique put se tenir à l'écart du conflit, les experts militaires n'avaient toutefois pas matière à se réjouir des enseignements tirés de l'exercice. Dans le rapport qu'il déposa à la Chambre des Représentants le 31 mars 1871, le général Guillaume, ministre de la Guerre, mit l'accent sur la carence des effectifs réellement incorporés, en deçà de plus de 30% de l'effectif théorique de l'armée belge sur pied de guerre (De Vos, 1985, 170). D'aucuns évoquèrent aussi une fâcheuse propension de nos militaires à la désertion: 1.190 désertions parmi les remplaçants entre le 1^{er} octobre 1870 et le 1^{er} avril 1871 (*Ibid.*, 180), tandis que, par la désertion et la traduction de remplaçants devant les conseils de guerre, l'armée aurait été privée de 1.622 hommes durant les six mois et demi que dura la mobilisation de l'armée belge (Goethals, 1878, 72; Sunou, 1981, 364).²

¹ Cette lacune documentaire génère aussi une carence historiographique importante. Farcy le note déjà pour la France. C'est encore davantage le cas pour la Belgique, où seules deux études publiées ont ouvert la voie de la recherche à partir des archives des conseils de guerre du XIX^e siècle (Maes, 1968; 1969).

² Jusqu'à son abolition en 1909, le tirage au sort avec faculté de se faire remplacer contre argent sont à la base de la conscription en Belgique. Pour une synthèse des événements et des débats politiques ayant conduit à la généralisation du service militaire, voir: De Vos & Bastin (2006).

Depuis longtemps pointé du doigt comme ne livrant que de mauvais sujets à l'armée, le tirage au sort avec faculté de remplacement fera donc l'objet de toute l'attention de la Commission mixte de 1871, qui aura pour mission d'étudier les lacunes de la mobilisation de 1870 et de proposer les réformes nécessaires (De Vos, 1985, 175-199).

Une recherche dans les archives de la juridiction militaire ouvre-t-elle de nouvelles perspectives sur la période? Pour le savoir, nous nous sommes prioritairement intéressés aux affaires traitées par l'auditorat militaire de Namur entre le 15 juillet 1870, date de la mise sur pied de guerre de l'armée belge, et le 31 décembre 1871, soit huit mois après sa remise sur pied de paix. Les délais de traduction devant les conseils de guerre étant très courts (généralement de trois à quatre semaines), nous devions pouvoir ainsi relever l'essentiel des poursuites devant le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg pour des infractions commises entre le 15 juillet 1870 et le 3 mars 1871. Par ailleurs, les archives produites par l'auditorat militaire de Namur semblaient particulièrement pertinentes pour notre objet d'étude dans la mesure où, en vertu de la compétence territoriale des conseils de guerre (voir infra), tous les militaires déployés dans les provinces de Namur et de Luxembourg à partir du mois d'août 1870 ont dépendu de cette juridiction.

Pour les années 1870-1871, les archives de l'auditorat militaire de Namur³ comportent les dossiers de procédure des affaires jugées, les dossiers des affaires classées sans suite ou conclues par un non-lieu, un registre des délibérations⁴, et un indicateur de la correspondance expédiée par l'auditeur militaire.⁵ Les dossiers de procédure sont de loin la partie la plus riche du fonds. Les dépositions des prévenus et des témoins offrent en effet au chercheur d'inestimables renseignements sur la vie des militaires de la période étudiée, dont le quotidien nous est fort mal connu en l'absence d'autres sources primaires.⁶ Les mêmes documents nous permettent d'approcher, avec les précautions requises pour ce type de sources, les causes et les dynamiques conduisant aux comportements dont la justice militaire a été appelée à connaître.

Parallèlement au dépouillement des archives de l'auditorat militaire à Namur, nous avons aussi consulté les archives de l'auditorat général près la

³ Conservées aux Archives de l'État à Namur (AEN). Voir: Bodart (2004, 390-391).

⁴ S'y trouvent mentionnés la date des audiences, le nom des militaires traduits devant le conseil de guerre, le vote des sept membres du conseil de guerre sur la culpabilité des prévenus (soit une succession de "oui" et/ou de "non") et sur la peine.

⁵ On y trouve le numéro de la lettre expédiée, son destinataire et son objet.

⁶ A noter que le dépouillement de la presse donne aussi de substantiels résultats, comme en témoignent des recherches menées sur la période 1830-1848. Voir: De Vos (1982, 465-494, 529-558).

Cour militaire.⁷ Il reste de la période un registre de correspondance expédiée par l'auditeur général jusqu'au 9 novembre 1870, qui nous a permis d'éclaircir plusieurs points relatifs à l'organisation de la justice militaire lors de la période étudiée. Le même registre nous a aussi apporté l'une ou l'autre information relative à des affaires qui avaient donné lieu à un échange de correspondance avec l'auditeur militaire de Namur, ou avec d'autres autorités. La correspondance expédiée par l'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général est également conservée, mais pas intégralement et sauf certaines pièces annexes qui auraient pu présenter un grand intérêt.⁸ Source négligée jusqu'ici, cette correspondance est d'un apport fondamental pour saisir le regard des acteurs de la justice sur la délinquance militaire, pour comprendre de quelle manière les lois et les règles de la procédure sont interprétées et appliquées, et enfin, pour mieux connaître l'organisation matérielle de la justice militaire.

Concernant cette dernière, la consultation du Fonds 1870-1871 conservé aux archives du Musée royal de l'armée et d'histoire militaire (MRA) (Paridaens, 1979) nous a aussi procuré d'utiles renseignements, tandis que les archives du Secrétariat général du ministère de la Justice nous apportaient des éléments biographiques relatifs à l'auditeur militaire de Namur et au juge de paix de Bouillon, qui intervient dans l'une des affaires étudiées.⁹

Après avoir décrit l'organisation de la justice militaire belge en 1870-1871, nous présenterons une analyse statistique globale des infractions commises entre le 15 juillet 1870 et le 3 mars 1871 dont le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg eut à connaître jusqu'au 31 décembre 1871. Dans une seconde partie, nous nous efforcerons de mieux cerner, notamment dans leurs causes, trois grandes catégories d'infractions: la désertion, l'insubordination et la violence entre militaires, ainsi que les infractions commises au préjudice de civils.

⁷. Conservées aux Archives de l'État à Anderlecht (AEA). Ce fonds a fait l'objet d'un inventaire dactylographié de trois pages, consultable sur place.

⁸. Telles que les rapports statistiques sur l'activité de l'auditorat militaire transmis par l'auditeur à intervalle régulier.

⁹. Les archives du Secrétariat général du ministère de la Justice sont conservées aux Archives générales du Royaume (AGR). Voir: Boumans (1960).

2. L'EXERCICE DE LA JUSTICE MILITAIRE EN 1870-1871

2.1. Organisation générale¹⁰

L'organisation de la justice militaire telle qu'elle s'exerçait en 1870 remontait à la période hollandaise et n'avait subi que peu de modifications depuis 1830. En première instance, elle reposait sur les conseils de guerre provinciaux¹¹ qui jugeaient les militaires jusqu'au grade de capitaine inclus, et sur la Cour militaire, qui jugeait les officiers supérieurs et généraux. La Cour militaire connaissait aussi des appels des jugements prononcés par les conseils de guerre. Les conseils de guerre connaissaient des infractions aux lois pénales ordinaires et militaires commises par des militaires, jusqu'au grade de capitaine inclus, dans la (ou les) province(s) de leur ressort et des infractions commises par les militaires, jusqu'au grade de capitaine inclus, qui s'y trouvaient en garnison.

Le conseil de guerre était composé de sept officiers nommés par le commandant de la province militaire en fonction d'un tour de rôle fondé sur l'ancienneté dans le grade. La préparation des procès reposait sur un magistrat civil, l'auditeur militaire, qui dirigeait l'instruction, demandait la convocation du conseil de guerre, rédigeait les conclusions et requérait les peines, remplissant ainsi à la fois le rôle de juge instructeur, de ministère public, et même de greffier.¹² Depuis le 7 février 1869, le titulaire de cette fonction à Namur était O.C. Tombelle, qui, comme avocat, y avait été auditeur suppléant; il décédera à la fin du mois de juin 1879, alors qu'il était encore en fonction.¹³ Hiérarchiquement, l'auditeur militaire dépendait de l'auditeur général près la

¹⁰ Nous renvoyons pour le détail à: Gilissen (1981); Depoortere (1999); *Pandectes belges*, en particulier les articles: *Auditeur général* (t. 11), *Auditeur militaire* (t. 11), *Conseil de guerre* (t. 24), *Cour militaire* (t. 27).

¹¹ Un par province, exception faite du Limbourg et de Liège qui tombaient sous la même juridiction, et de Namur et du Luxembourg, provinces du ressort d'un seul conseil de guerre siégeant à Namur.

¹² Cette triple fonction explique pourquoi les archives des auditorats militaires comportent l'ensemble des pièces de la procédure, hormis lorsque celles-ci, en cas d'appel, ont été transmises à l'auditorat général près la Cour militaire.

¹³ AGR, Ministère de la Justice, Secrétariat général, 2^{ème}, section, n° 128. L'auditeur général au ministre de la Justice, 30 juin 1879.

Cour militaire, qui pouvait faire appel des jugements prononcés par les conseils de guerre.¹⁴

Les auditeurs militaires et l'auditeur général relevaient de l'autorité du ministre de la Justice et, comme tel, n'avaient pas de compte à rendre aux autorités militaires ou au ministre de la Guerre. En revanche, ce dernier consultait l'auditeur général sur toutes les questions relatives à la justice militaire et à son organisation. La lecture de la correspondance de l'auditeur général montre clairement l'absence de subordination de la justice militaire au ministre ayant compétence sur l'armée; c'est, au contraire, l'avis de l'auditeur militaire qui s'impose le plus souvent aux autorités militaires.

2.2. Les conséquences de la mobilisation de 1870-1871 et des événements liés à la guerre franco-allemande sur l'organisation de la justice militaire

Trois questions susceptibles de se répercuter sur l'activité des auditorats et conseils de guerre provinciaux se sont posées à partir de la mi-juillet 1870. La première fut de savoir s'il convenait de former des conseils de guerre en campagne, à l'instar de ceux qui avaient fonctionné jusqu'en 1839 auprès des détachements de l'armée affectés à la protection des frontières. La seconde concernait le traitement à réserver aux déserteurs à l'étranger, dont les autorités voulaient permettre le retour et la réintégration dans les rangs de l'armée. Dans le même ordre de préoccupations, des mesures seraient aussi adoptées en faveur des militaires déjà condamnés et envers ceux qui avaient été versés dans une compagnie de discipline. Enfin, l'on se demanda si les conseils de guerre étaient compétents pour juger, le cas échéant, les militaires étrangers qui, s'étant réfugiés en Belgique aux lendemains de la bataille de Sedan, y étaient internés, notamment au camp de Beverloo.

2.2.1 *Conseils de guerre provinciaux ou conseils de guerre en campagne?*

Le *Code de procédure pour l'armée de terre* de 1814 prévoyait, lorsque les circonstances l'imposaient, la formation de conseils de guerre en campagne et de conseils de guerre dans les villes ou places en état de siège. Les conseils de guerre en campagne étaient composés d'officiers désignés pour toute la

¹⁴ En 1870, l'auditeur général était P.-A.-F. Gérard, éminent juriste, auteur de six ouvrages consacrés au droit militaire, et qui avait aussi joué un rôle de premier plan dans l'élaboration du *Code pénal militaire* de 1870 (Gilissen, 1957, 5).

durée de la campagne et qui y siégeaient à plein temps: c'est pourquoi on les appelait aussi conseils de guerre permanents. Un auditeur militaire en campagne y remplissait les mêmes fonctions que les auditeurs militaires dans les provinces. Les conseils de guerre en campagne étaient en principe établis auprès des quartiers généraux, ce qui facilitait l'exercice d'une justice voulue par certains d'autant plus prompte et exemplative que les circonstances exigeaient un maintien strict de la discipline et que ces mêmes circonstances pouvaient favoriser les comportements déviants.

Être jugé par un conseil de guerre en campagne pouvait s'avérer lourd de conséquences, notamment parce que la possibilité de se pourvoir en appel n'y existait pas. Aussi, dès 1831, ces juridictions ont été remises en cause par l'auditeur général au nom de l'équité. En effet, selon qu'ils tombaient, par le hasard de leur affectation, sous la juridiction d'un conseil de guerre ordinaire ou d'un conseil de guerre en campagne, des militaires jugés pour des faits similaires pouvaient se voir condamner à des peines plus ou moins sévères et bénéficier ou non d'une voie de recours.¹⁵

La formation de conseils de guerre en campagne se justifiait lorsque des corps d'armée se trouvaient isolés du reste du pays, il aurait pu sembler normal, dans les circonstances nées du déclenchement de la guerre de 1870-1871, que l'on formât de tels conseils de guerre, mais il n'en a pourtant rien été. Consulté à la mi-juillet 1870 par le ministre de la Guerre, l'auditeur général lui avait en effet écrit qu'il ne voyait pas la nécessité immédiate d'une telle mesure, mais qu'il appartenait aux commandants des corps d'armées ou de divisions d'évaluer la situation et de proposer la formation de conseils de guerre en campagne si la nécessité s'en faisait ultérieurement ressentir.¹⁶

¹⁵. AEA, Auditorat général n° 1. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 6 septembre 1831. Les conseils de guerre en campagne tenaient d'ailleurs compte de ce contexte, et l'on trouve par exemple trace, dans la correspondance de l'auditeur général, d'un jugement à l'encontre de militaires traduits, en 1831, devant le Conseil de guerre permanent d'Anvers pour "désertion dans le voisinage de l'ennemi", et qui, en vertu de circonstances atténuantes, ont été condamnés à 3 années de brouette (c'est-à-dire aux travaux forcés, voir infra), la peine maximale prévue par la *Code pénal militaire* étant de 10 ans. "Une des circonstances qui a fixé principalement l'attention du Conseil de guerre, écrivait alors l'auditeur général au ministre de la Guerre, c'est que la seule ville d'Anvers se trouvant à cause de la citadelle dans cette position particulière, beaucoup de militaires désertaient de cette place sans calculer les conséquences de leur action, qui entraînait l'application d'une peine aussi sévère" (AEA, Auditorat général n° 1. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 9 novembre 1831).

¹⁶. AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 16 juillet 1870. Le 23 juillet, le lieutenant général Goethals en fera effectivement la suggestion au comte de Flandre, sous les ordres duquel il était placé. Dans des circonstances exceptionnelles, il fallait, selon Goethals, "savoir prendre des mesures exceptionnelles, rendre aux lois répressives toutes leurs forces, oser faire des exemples et laisser de côté toutes les théories philanthro-

Réinterrogé le 17 août, l'auditeur général exprima cette fois de nettes réticences. La mise sur pied de guerre de l'armée n'était qu'une "mesure de précaution" et ne signifiait pas que la Belgique fût en guerre. Par conséquent, il ne voyait pas comment l'on aurait pu justifier la création de conseils de guerre "appelés à juger souverainement et sans appel les accusations de toute nature" et "à appliquer les lois spéciales du temps de guerre qui sont, pour certains délits, d'une sévérité extrême".¹⁷ Par ailleurs, l'auditeur général estimait que l'armée n'était plus dans la situation déplorable où elle se trouvait aux lendemains de l'indépendance, et que les conseils de guerre provinciaux étaient donc parfaitement aptes à remplir seuls leur tâche.¹⁸ Le ministre de la Guerre se rangea à l'avis de l'auditeur général et, le 23 août, dans une lettre qui reprenait presque littéralement l'argumentation développée par ce magistrat, il opposa une fin de non-recevoir aux "diverses demandes" de formation de conseils de guerre en campagne que le chef de l'état-major général lui avait adressées.¹⁹

Les conseils de guerre provinciaux conservèrent donc leur compétence pleine et entière pour le jugement des militaires tout au long des opérations nécessitées par la guerre franco-allemande de 1870-1871. Ceci occasionna, pour au moins deux conseils de guerre, de sérieuses difficultés. Ainsi, le 26 juillet, l'auditeur général informait le ministre de la Guerre que le Conseil de

piques"! Jugeant la lettre de Goethals "un peu exagérée", le prince ne crut pas utile d'y donner suite, d'autant qu'un de ses collaborateurs lui avait signalé que le chef de l'état-major général avait déjà soumis au roi une proposition allant dans le même sens (MRA, Fonds 1870-1871, n° 249. Le lieutenant général Goethals au comte de Flandre, 23 juillet 1870, et note annexée à la lettre citée).

¹⁷ AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 17 août 1870.

¹⁸ AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 17 août 1870. "En 1831, au sortir de la révolution, écrit l'auditeur général, l'armée contenait des éléments de désordre qu'on ne pouvait dominer qu'à l'aide de moyens extraordinaires de répression; mais aujourd'hui notre armée est parfaitement organisée et disciplinée, la justice militaire s'exerce régulièrement par les conseils de guerre provinciaux, et je ne sache pas que son action soit insuffisante."

¹⁹ MRA, Fonds 1870-1871, n° 249. Le ministre de la Guerre au chef de l'état-major général, 23 août 1870. Un conseil de guerre siégeant au quartier général de l'armée d'observation fut cependant en voie de constitution peu avant cette date. Le 19 août en effet, le chef de l'état-major du 2^{ème} corps de l'armée d'observation demandait aux commandants des divisions qui composaient ce corps de désigner des officiers pour y siéger (MRA, Fonds 1870-1871, n° 87. Le chef de l'état-major du 2^{ème} corps aux commandants des 4^{ème} et 5^{ème} divisions, 19 août 1870). Néanmoins, le 2 septembre, il leur faisait savoir qu'il convenait, comme en temps ordinaires, de continuer à transmettre "les plaintes à charge de militaires susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre [...] à Mr. l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg" (MRA, Fonds 1870-1871, n° 87. Le chef de l'état-major du 2^{ème} corps aux commandants des 4^{ème} et 5^{ème} divisions, 2 septembre 1870).

guerre de la province du Hainaut était empêché de se réunir faute d'officier supérieur pour le présider.²⁰ Quelques jours plus tard, il apparaissait que le Conseil de guerre de la province d'Anvers, qui disposait ordinairement d'une salle d'audience deux jours par semaine, avait, en raison du retour massif de déserteurs qui souhaitaient réintégrer les rangs de l'armée (voir infra), un surcroît d'affaires à juger tel qu'il était nécessaire de lui réserver l'exclusivité de son local.²¹ Rien de pareil semble-t-il à Namur, où les répercussions de la mise sur pied de guerre de l'armée belge ne se feront sentir ni aussi vite, ni aussi fort. Le 31 juillet toutefois, ayant probablement quelques soucis à ce propos, l'auditeur militaire à Namur demandait à l'auditeur général un tableau reprenant les emplacements des diverses unités de l'armée, "pièce [...] indispensable, notamment pour la correspondance, et pour le règlement de la compétence vis-à-vis des déserteurs".²² Les deux seules véritables perturbations dont les archives de l'auditorat militaire à Namur aient conservé la trace concernent l'envoi légèrement différé de pièces nécessaires à la mise en jugement de militaires en raison des déplacements auxquels étaient astreintes les unités.²³

Par ailleurs, la non-formation de conseils de guerre en campagne ne fut pas toujours connue et comprise des chefs de corps. En date du 2 septembre 1870, le chef de l'état-major du 2^{ème} corps de l'armée d'observation se plaignait en effet de ce que

"plusieurs corps supposent à tort que la force publique détachée au quartier-général comprend une organisation complète de prévôtés divisionnaires, d'auditeurs militaires et de conseils de guerre en campagne",

²⁰. AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 26 juillet 1870.

²¹. AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 30 juillet 1870.

²². AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 31 juillet 1870.

²³. Ainsi, le 3 août 1870, le major commandant le dépôt du 2^{ème} régiment de ligne écrit à l'auditeur militaire de Namur qu'il "n'est pas à même de pouvoir joindre les extraits de punitions" encourues par deux miliciens déserteurs, mais que "le colonel a envoyé un express à Arlon pour faire expédier promptement les livres de punition qui y étaient restés" (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 4995). Les extraits des livres de punition seront envoyés à l'auditeur militaire le lendemain. Le 6 août, c'est le 1^{er} régiment de chasseurs à cheval qui ne peut communiquer immédiatement à l'auditeur militaire les pièces nécessaires à la mise en jugement d'un milicien prévenu de désertion, "les archives étant emballés [sic] et au chemin de fer" (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 4996). Ces pièces seront expédiées deux jours plus tard.

et qu'ils omettent par conséquent d'adresser leurs plaintes à charge de militaires aux seules autorités compétentes, à savoir les auditeurs provinciaux.

"Les mouvements exécutés par l'armée en vue de garantir notre neutralité ne doivent pas faire considérer la situation comme ayant cessé d'être normale, et [...] il ne doit pas être dérogé à l'expédition régulière des affaires",

ajoutait-il, recommandant de continuer d'adresser les plaintes aux auditeurs militaires.²⁴

2.2.2. *Mesures en faveur des "déserteurs à l'étranger", des militaires condamnés et des militaires incorporés dans les compagnies de discipline*

La désertion à l'étranger a touché l'armée belge dès les lendemains de l'indépendance. Jusqu'à la loi du 21 juin 1865 qui l'abrogera, l'article 21 du *Code civil* prescrivait la déchéance de la nationalité pour les Belges qui s'étaient engagés sans l'autorisation du Roi au service d'une armée étrangère (Leconte, 1965, 143, 149). Généralement, cette catégorie de déserteurs n'en était pas moins traitée avec indulgence par les tribunaux militaires, parce que l'on "considérerait comme circonstance atténuante le fait d'avoir cherché hors du pays l'occasion d'exercer sa valeur" (Gérard, 1877, 345).²⁵ En 1866, à l'occasion de l'avènement au trône de Léopold II, une première loi d'amnistie avait été promulguée en faveur des réfractaires et des déserteurs, dont beaucoup avaient exprimé, par des pétitions, leur volonté de rentrer au pays (Leconte, 1965, 150-151).²⁶

²⁴ MRA, Fonds 1870-1871, n° 76. Le chef de l'état-major du 2^{ème} corps de l'armée d'observation à la 4^{ème} division, 2 septembre 1870. Exemple de confusion de cet ordre: le 26 août 1870, le major commandant la cavalerie de la 1^{ère} division du 1^{er} corps de l'armée d'observation adresse une plainte au "Grand Prévôt de l'Armée à Namur", plainte aussitôt transmise à l'auditeur militaire de Namur (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5005). Des gendarmes feront fonction de prévôts pendant les deux premiers mois de la mise sur pied de guerre de l'armée belge. Il y aura un Grand Prévôt en fonction jusqu'au 4 octobre 1870 (Claessens, 2002, 62). Selon le *Règlement sur le service des armées en campagne* français, le grand prévôt est le "commandant de la gendarmerie d'une armée". En Belgique, les prévôts n'avaient aucune compétence en matière de justice (De Savoye, 1861, 528-529). Sur la fonction du grand prévôt ou "prevôt général de la Connétable et Maréchaussée" dans la France d'Ancien Régime, voir: Mousnier (2005, 680-684).

²⁵ L'auteur déplore cette "manière de voir" qui, selon lui, "est contraire aux principes qui doivent guider les soldats d'un peuple libre. Le déserteur qui passe à l'étranger montre qu'il est médiocrement attaché à sa patrie et que, s'il aime le métier des armes, c'est par goût d'aventure".

²⁶ Voir aussi: *Pasinomie*, 4^e série, t. 1, p. 181-183.

A la mi-juillet 1870, soucieux de remplir au plus vite les effectifs, le ministre de la Guerre songea à offrir aux déserteurs à l'étranger une nouvelle possibilité de réintégrer les rangs de l'armée belge. Pour l'auditeur général, il ne pouvait cependant être question de les exempter de poursuites sans passer par une loi d'amnistie.²⁷ En attendant qu'une telle loi fût votée, l'auditeur général engagea, le 21 juillet, les auditeurs militaires à traduire sans délai les déserteurs qui se présenteraient spontanément et "à requérir la peine la plus légère possible contre ceux dont la moralité permet[tait] d'espérer encore d'utiles services".²⁸ Il informa de ces dispositions la légation belge à Paris, que des déserteurs interrogeaient sur les intentions du gouvernement belge à leur égard.²⁹

S'il faut en croire les journaux de l'époque, plus de quatre cents déserteurs semblent avoir voulu, dès ce moment, profiter de l'occasion qui leur était offerte.³⁰ L'information est certes à prendre avec précaution dans la mesure où les autorités pouvaient avoir intérêt à la répandre pour susciter de nouvelles "vocations au retour" ou pour célébrer une sorte d'unité nationale retrouvée dans l'adversité, mais elle n'est peut-être pas très éloignée de la vérité. En effet, entre le 22 et le 30 juillet, l'auditeur militaire d'Anvers était déjà saisi de plus de 150 cas.³¹ Le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg n'en traitera que quatre³², chiffre qui peut s'expliquer par le fait qu'il ne restait, dans la seconde quinzaine du mois de juillet, que très peu de troupes en garnison dans ces deux provinces.³³ Deux des quatre déserteurs jugés dans ce contexte par la juridiction namuroise le 8 août 1870 déclareront être ren-

²⁷. AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 16 juillet 1870.

²⁸. AEA, Auditorat général, n° 15. Circulaire de l'auditeur général aux auditeurs militaires, 21 juillet 1870.

²⁹. AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général au colonel commandant le 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, 22 juillet 1870. C'est par le consul de Paris, ou par des déserteurs qui avaient été en contact avec lui, que l'un des déserteurs à l'étranger traduits dans ce contexte devant le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg le 8 août 1870 avait appris qu'il pouvait "rentrer librement" en Belgique (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 4996).

³⁰. *L'ami de l'ordre*, 25 juillet 1870. Reprise du *Moniteur*, l'information était libellée comme suit: "Plus de quatre cents déserteurs belges viennent de demander au ministre de la Guerre l'autorisation de rentrer sous le drapeau belge. On assure que M. le ministre a accédé à cette demande".

³¹. AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 30 juillet 1870.

³². AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 4992, 4994, 4995 et 4996.

³³. Hormis les 9^e et 10^e batteries d'artillerie de siège, il semblerait que, du 17 au 28 juillet, il ne soit resté à Namur que le 3^e bataillon du 11^e régiment de ligne (*L'ami de l'ordre*, 17 juillet 1870; Debusschere, 1989, 67).

trés en Belgique avec une vingtaine de compagnons, partis comme eux de Roubaix.³⁴ Les quatre déserteurs en seront quittes avec deux jours de détention et le paiement des frais du procès.

Cette mansuétude dictée par les circonstances bénéficia aussi aux militaires déjà condamnés pour première désertion et vente d'effets militaires. L'auditeur général avait en effet suggéré de les gracier³⁵, et un arrêté royal fut pris en ce sens le 22 juillet.³⁶ S'il faut en croire la presse, la mesure aurait bénéficié à 80 militaires, dont probablement des condamnés qui n'y avaient en principe pas droit.³⁷ Le 23 juillet en effet, l'auditeur militaire des provinces de Liège et du Limbourg se voyait rappelé à l'ordre par l'auditeur général pour avoir fait libérer "des condamnés pour voies de fait, menaces et offenses à leur supérieurs, et même pour vol!"³⁸ Plus scrupuleux, l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg informa l'auditeur général le 24 juillet qu'il n'avait fait mettre en liberté que "les détenus militaires condamnés pour 1^{ère} désertion simple, et 1^{ère} vente d'effets" et qu'il n'avait

"pas admis au bénéfice de l'arrêté précité les soldats condamnés du chef de: désertion avec larcin – complot de désertion – vente d'effets et abus de confiance".³⁹

Le même jour, il transmettait au directeur de la prison de Namur les noms de neuf militaires à libérer en vertu de l'arrêté royal du 22 juillet.⁴⁰

Le 25 juillet, l'auditeur général demanda aux auditeurs provinciaux de lui communiquer les noms d'autres détenus susceptibles de bénéficier d'une remise de peine. C'est ce que fit l'auditeur militaire de Namur le 27 juillet, en communiquant six nouveaux noms de détenus militaires à l'auditeur général, détenus qui se verront accorder une remise de peine en vertu d'un arrêté royal en date du 14 août 1870.⁴¹ Selon le rapport que le ministre de la Guerre dé-

³⁴. AEN, Auditorat militaire. Dossiers de procédure n° 4995 et 4997.

³⁵. AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 16 juillet 1870.

³⁶. MRA, Fonds 1870-1871, n° 1. Arrêté royal n° 1753, 22 juillet 1870 (non publié).

³⁷. Chiffre cité par le quotidien libéral anversois *De Koophandel* du 25 juillet 1870 (Debusschere, 1989, 39).

³⁸. AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général à l'auditeur des provinces de Liège et du Limbourg, 23 juillet 1870.

³⁹. AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 24 juillet 1870.

⁴⁰. AEN, Auditorat militaire, Registre de correspondance du 1^{er} janvier 1867 au 31 décembre 1872. L'auditeur militaire de Namur au directeur de la prison de Namur, 24 juillet 1870.

⁴¹. AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 27 juillet 1870; AEN, Auditorat militaire, Registre de correspondance du 1^{er} janvier 1867 au 31 décembre 1872. L'auditeur militaire de Namur au directeur de la prison de Namur, 20 août 1870.

posa à la Chambre des Représentants le 31 mars 1871, 110 condamnés auraient bénéficié de cette mesure (De Ryckel, 1907, 22). Outre la libération de détenus militaires, 150 militaires incorporés dans une compagnie de discipline furent réintégrés dans leur unité d'origine.⁴²

Adoptée par la Chambre le 23 août 1870 et par le Sénat le 1^{er} septembre, la loi d'amnistie du 2 septembre proposa la réintégration sans poursuite des militaires qui avaient déserté avant le 15 juillet et qui rentreraient volontairement dans leur unité dans un délai de trois mois.⁴³ Lors des discussions préparatoires à la Chambre, le ministre de la Justice avait précisé que les poursuites commencées s'arrêteraient en vertu de la future loi d'amnistie.⁴⁴ Dès que celle-ci fut entrée en application, l'auditeur militaire de Namur abandonna donc les poursuites à l'égard de déserteurs qui avaient déjà fait l'objet d'une plainte pour une désertion antérieure au 15 juillet, et ne poursuivit pas ceux dont les dossiers continuaient à lui être adressés malgré la loi du 2 septembre. Au total, quatorze déserteurs à l'encontre desquels une procédure avait commencé ou à l'encontre desquels une plainte sera encore dressée après le 2 septembre, éviteront ainsi de passer en jugement devant la juridiction militaire namuroise.⁴⁵

La loi d'amnistie nécessita une mise au point du ministre de la Guerre relativement aux militaires gradés. Le 30 septembre, le chef de l'état-major général de l'armée lui avait en effet demandé s'il pouvait faire procéder à la dégradation d'un sergent et d'un caporal déserteurs qui entraient dans les conditions de la loi du 2 septembre.⁴⁶ La réponse du ministre fut sans appel:

"Exempter de toute poursuite des militaires qui se sont rendus coupables de délits prévus par le Code pénal, c'est les soustraire à l'action de la justice, mais ce n'est

⁴² *Le moniteur belge*, partie non officielle, 21 juillet 1870; *L'ami de l'ordre*, 22 juillet 1870. Au 1^{er} juillet, la division de discipline comptait en théorie 412 miliciens, 72 soldats volontaires, 2 caporaux volontaires, 6 sous-officiers volontaires et 7 officiers; un autre état fait mention de 453 hommes (MRA, Fonds 1870-1871, n° 26. Situation catégorique des différents corps de l'armée au 1^{er} juillet 1870; *Ibid.* Effectif en solde des corps de l'armée au 1^{er} mai et 1^{er} juillet 1870).

⁴³ Loi du 2 septembre 1870 portant réintégration des déserteurs dans les rangs de l'armée (publiée au *Moniteur* le 6 septembre 1870; *Pasinomie*, 4^e série, t. 5, 1870, p. 428; *Journal militaire officiel*, 1870, p. 407).

⁴⁴ Annales parlementaires. Chambre des Représentants. Séance du 23 août 1870.

⁴⁵ AEN, Auditorat militaire. Non-lieux et affaires classées sans suite, 2^{ème} liasse.

⁴⁶ MRA, Fonds 1870-1871, n° 1. Le chef de l'état-major général au ministre de la Guerre, 30 septembre 1870.

point effacer la tache de l'action qu'ils ont commise, ce n'est pas les rendre dignes d'exercer l'autorité sur des soldats irréprochables".⁴⁷

Pas question, donc, qu'ils rejoignent les rangs de l'armée dans le grade dont ils étaient revêtus au moment où ils l'avaient désertée: le ministre prescrivait de réintégrer comme soldats les caporaux amnistiés, et de déférer les autres devant un Conseil de discipline qui statuerait sur leur sort.

Selon le rapport du ministre de la Guerre déposé à la Chambre le 31 mars 1871, la loi d'amnistie du 2 septembre aurait permis la réintégration de 702 hommes (*Ibid.*, 22). Il conviendrait cependant d'y ajouter les déserteurs qui répondirent à l'appel passé le délai légal et qui furent traduits devant les conseils de guerre. Depuis son audience du 14 janvier 1871 jusqu'à celle du 14 août 1871⁴⁸, le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg statua sur le cas de dix-sept d'entre eux.⁴⁹ Les trois premiers, qui s'étaient constitués prisonniers avant le 1^{er} janvier 1871, ont été condamnés, en vertu du *Code pénal militaire* de 1815, à des peines de deux à trois mois de détention et aux frais du procès.⁵⁰ Les douze suivants, rentrés après le 1^{er} janvier 1871, seront condamnés, en vertu du *Code pénal militaire* de 1870, à une "peine disciplinaire tenant lieu d'incorporation dans une compagnie de correction".⁵¹ L'auditeur général ayant interjeté appel du jugement d'un déserteur récidiviste condamné à cette peine, la Cour militaire commua celle-ci en deux années d'incorporation dans une compagnie de correction.⁵² C'est aussi la peine que se verront infliger les deux derniers déserteurs traduits devant la juridiction militaire namuroise avant le 31 décembre 1871 pour une désertion antérieure au 15 juillet 1870.⁵³

Songea-t-on à une nouvelle loi d'amnistie une fois la guerre franco-allemande terminée? Dans un interrogatoire du 1^{er} juin 1871, un déserteur, qui avait quitté son régiment à Bouillon le 21 octobre 1870, déclare avoir

⁴⁷ MRA, Fonds 1870-1871, n° 1. Le ministre de la Guerre aux chefs de corps, 16 octobre 1870.

⁴⁸ Nous n'en n'avons plus retrouvé ensuite. Rappelons que le dépouillement a été fait jusqu'à la fin de l'année 1871.

⁴⁹ AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5084, 5093, 5094, 5104, 5105, 5106, 5108, 5111, 5120, 5124, 5132, 5133, 5139, 5155, 5157, 5165, 5199.

⁵⁰ AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5084, 5093 et 5094.

⁵¹ AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5104, 5105, 5106, 5108, 5111, 5120, 5124, 5132, 5133, 5139, 5155, 5157.

⁵² AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5139. Arrêt de la Cour militaire, 19 mai 1871.

⁵³ AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5165 et 5199

"séjourné à Lille en attendant l'amnistie que l'on disait devoir être accordée aux déserteurs belges sur la demande du gouvernement français. Ayant su, ajoute-t-il, que les événements de Paris⁵⁴ rendraient cette intervention impossible, je suis revenu et me suis constitué à Namur à la gendarmerie le 29 mai courant".⁵⁵

Les autorités belges auraient-elles accepté d'offrir une nouvelle chance aux déserteurs qui s'étaient rendus en France non pour se soustraire à la vie militaire et aux risques de la guerre, mais qui s'y étaient au contraire exposés? Dès le mois d'avril 1871, des arrêtés de remise de peine étaient pris en faveur de déserteurs à l'encontre desquels on estimait avoir eu la main un peu trop lourde.⁵⁶ Rien n'exclut donc qu'il ait à nouveau été question d'une mesure générale.

2.2.3. Devant quelle juridiction traduire les militaires étrangers internés en Belgique?

Les militaires étrangers internés en Belgique à partir du mois de septembre 1870 étaient-ils justiciables des tribunaux militaires belges?⁵⁷ Les avis étaient partagés. Ceux qui répondaient par l'affirmative invoquaient l'arrêté du 17 pluviôse an VIII qui disposait que "les prisonniers de guerre sont justiciables des conseils de guerre pour tous les délits dont ils pourraient se rendre coupables" (Depoortere, 1999, 107).⁵⁸ Mais les militaires internés en Belgique étaient-ils des prisonniers de guerre? Toujours en vertu d'une conception selon laquelle notre pays n'était pas en guerre avec ses voisins (voir supra), l'auditeur général le contestait.⁵⁹ L'auditeur militaire du Brabant ne partageait cependant pas cette opinion. Si la Belgique n'était pas à proprement parler en guerre, elle n'en avait pas moins dû défendre militairement son territoire. Les militaires étrangers ayant pénétré en Belgique avaient été désarmés, faits prisonniers et ils étaient soumis à la discipline militaire. Dès lors, les conseils de

⁵⁴. La Commune.

⁵⁵. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5176. Interrogatoire du 1^{er} juin 1871.

⁵⁶. AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 5 mars 1872.

⁵⁷. Sur le statut juridique des soldats français internés en Belgique, voir: Annet (1988, 122-125).

⁵⁸. MRA, Fonds 1870-1871, n° 132. Il s'agit de l'auditeur militaire de la province du Brabant, qui se rangera par la suite à l'avis de l'auditeur général, de l'auditeur militaire des provinces de Liège et du Limbourg, du procureur général près la Cour d'appel de Liège et du colonel commandant la place de Diest.

⁵⁹. AEA, Auditorat général, n° 15 et MRA, Fonds 1870-1871, n° 132. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 3 octobre 1870.

guerre devaient pouvoir connaître des infractions aux lois pénales dont ils se rendaient coupables.⁶⁰

Le 5 décembre 1870, le ministre de la Guerre interrogea à nouveau l'auditeur général, qui suggéra alors

"de présenter aux chambres un projet de loi qui soumette les militaires étrangers prisonniers de guerre ou internés à la juridiction des tribunaux militaires et aux lois de l'armée".⁶¹

Interrogé à son tour, le ministre de la Justice fut d'avis que "semblable projet de loi [...] soulèverait devant les chambres de nouvelles discussions délicates" et le ministre de la Guerre y renonça.⁶² Le 24 décembre, il écrivait en effet aux commandants des divisions territoriales que les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents pour juger les militaires étrangers retenus en Belgique, mais il recommandait

"d'infliger à ces internés une punition disciplinaire sévère pour les infractions ou délits militaires qu'ils commettraient, plutôt que de les déférer, de ce chef, aux tribunaux civils".⁶³

⁶⁰ MRA, Fonds 1870-1871, n° 132. L'auditeur militaire du Brabant à l'auditeur général, 19 septembre 1870.

⁶¹ MRA, Fonds 1870-1871, n° 132. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 5 décembre 1870.

⁶² MRA, Fonds 1870-1871, n° 132. Le ministre de la Justice au ministre de la Guerre, 19 décembre 1870. Il s'agit vraisemblablement d'une allusion à la séance du 9 décembre 1870 à la Chambre, où des pétitions de militaires français qui voulaient retourner en France furent examinées (voir: Annet, 1988, 119-121).

⁶³ MRA, Fonds 1870-1871, n° 132. Le ministre de la Guerre aux généraux commandant les divisions territoriales, 24 décembre 1870. Cette réticence à confier à la justice civile le sort de militaires est déjà présente dans un échange de correspondance, à la mi-novembre 1870, entre l'auditeur militaire du Brabant, le colonel commandant la place de Diest et le ministre de la Guerre. Le 15 novembre 1870 en effet, l'auditeur du Brabant s'était déclaré incompétent pour la mise en jugement d'un sergent du 3^{ème} régiment de zouaves interné en Belgique: "les militaires étrangers qui sont internés en Belgique n'étant pas justiciables de nos tribunaux militaires, c'est au procureur du roi de l'arrondissement que doit être adressée la plainte à charge du sergent Piat", écrivait-il au colonel commandant la place de Diest. Ce dernier s'en ouvrit alors au ministre de la Guerre, estimant les tribunaux civils "moins compétents que les tribunaux militaires" pour juger les "actes d'insubordination grave". Le 25 novembre encore, l'auditeur militaire du Brabant écrivait au commandant de la place de Diest que les "lois militaires sont des lois spéciales qu'on ne peut appliquer qu'à ceux que la loi elle-même y soumet expressément", excluant donc qu'elles s'appliquent à des personnes qui ne sont ni des militaires belges, ni des civils à la suite de l'armée. Il concluait sa lettre en s'en remettant "à l'appréciation du gouvernement", le sujet lui paraissant éminemment "politique" (MRA, Fonds 1870-1871, n° 132. L'auditeur militaire du Brabant au colonel commandant la place de Diest, 15 et 25 novembre

2.3. Le Code pénal militaire de 1870⁶⁴

Les années 1870-1871 ont aussi été marquées par l'élaboration finale et la mise en vigueur d'un nouveau *Code pénal militaire*. Jusqu'au 1^{er} janvier 1871, le code militaire en vigueur pour l'armée de terre était le *Crimineel Wetboek voor Krijgsvolk te lande*, plus communément appelé *Code pénal militaire* de 1815. Honni dès les lendemains de la Révolution belge comme tout ce qui rappelait le régime hollandais, ce code demeurera pourtant encore d'application quatre décennies durant, malgré les commissions qui, dès 1830, s'efforceront de le réformer.⁶⁵ Le Gouvernement provisoire avait néanmoins aboli, par un arrêté du 7 octobre 1830, la peine de la bastonnade, considérée comme "insultante aux guerriers belges et attentatoire à la liberté de l'homme" (Gilissen, 1957, 13).

Mis en chantier dès 1850 et finalisé au printemps 1870, le nouveau *Code pénal militaire* fut conçu comme un complément au *Code pénal ordinaire* de 1867. Les 214 articles du *Code militaire* de 1815 y étaient ramenés à 53 articles. Six chapitres traitaient des délits et crimes militaires: la trahison et l'espionnage (chapitre II), les infractions portant atteinte aux devoirs militaires (chapitre III)⁶⁶, l'insubordination et la révolte (chapitre IV), les violences et les outrages (chapitre V), la désertion (chapitre VI), les détournements, les vols et la vente d'effets militaires (chapitre VII) (Gérard, 1877, 402-403).

Le nouveau *Code pénal militaire* réduisait le nombre des peines militaires à quatre: l'incorporation dans une compagnie de correction, la dégradation militaire, la destitution et la mort par les armes.⁶⁷ Disparaissaient donc des peines jugées d'un autre temps⁶⁸, telles que la "privation de la cocarde", qui faisait du condamné une sorte de paria astreint à toutes les corvées, ou la peine de la "brouette", qui consistait à l'origine en travaux forcés, fers aux pieds (Wanty, 1957, 54).⁶⁹ Dans la pratique néanmoins, ces peines, toujours

1870; MRA, Fonds 1870-1871, n° 132. Le colonel commandant la place de Diest au ministre de la Guerre, 16 novembre 1870).

⁶⁴. Pour cette partie, voir: Gilissen (1957, 1-31).

⁶⁵. Sur les tentatives infructueuses de réviser le code militaire, voir aussi: Gérard (1877, V-VII).

⁶⁶. Parmi ce type d'infractions, l'on trouve notamment la "capitulation en rase campagne", les abandons de poste et le fait, pour une sentinelle, de s'enivrer ou de s'endormir pendant la garde.

⁶⁷. *Journal militaire officiel*, 1870, p. 609.

⁶⁸. En 1833, déjà, un avocat bruxellois qualifiait les peines prévues par le *Code pénal militaire* de 1815 de "système de pénalités hideux et effrayant" (Gilissen, 1957, 13).

⁶⁹. Voir aussi: AEN, Auditorat général, n° 1. L'auditeur général au ministre de la Guerre, 19 octobre 1831. L'auditeur général y demande au ministre l'envoi de fers à Diest pour "faire

prononcées, étaient diversement appliquées. En témoigne une lettre de l'auditeur militaire à Namur datée du 21 novembre 1848, qui prescrivait que l'on procède à nouveau, lors d'une parade, à la mise des fers aux pieds et aux mains des condamnés à la brouette et à l'enlèvement de la cocarde à ceux qui avaient été condamnés à sa privation.⁷⁰ Ces pratiques flétrissantes avaient fort probablement disparu depuis longtemps en 1870. Il n'y a plus trace, en tous les cas, de demandes de "parades d'exécution" dans le registre de correspondance de l'époque.

Le législateur fondait de grands espoirs dans le caractère dissuasif de l'incorporation dans une compagnie de correction, peine que l'on avait d'ailleurs songé à introduire dès 1850 en substitution à l'emprisonnement classique (Gérard, 1877, VII), accusé de favoriser "la paresse et le mauvais vouloir d'un grand nombre de soldats".⁷¹

En cas de circonstances atténuantes, la destitution et l'incorporation dans une compagnie de correction pouvaient être remplacées, comme nous l'avons vu, par une peine disciplinaire. Se posait toutefois la question de savoir qui, du conseil de guerre ou du chef de corps, devait déterminer la nature exacte de la sanction. Le 22 décembre 1870, l'auditeur militaire de Namur avait interrogé l'auditeur général à ce propos.⁷² La correspondance expédiée ce mois-là et les suivants par l'auditeur général ayant disparu, nous ignorons quelle fut sa réponse. Dans la pratique toutefois, il apparaît que le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg prononça plusieurs fois cette peine dans les premiers mois de 1871 sans en préciser le détail⁷³, laissant donc latitude aux chefs de corps de fixer la sanction. L'un de ces jugements sera invalidé en appel par la Cour militaire, qui estimera qu'

mettre à exécution les jugements portant condamnation des militaires à la peine de la brouette".

⁷⁰. AEA, Auditorat militaire, Livre de correspondance, Années 1846 à 1850. L'auditeur militaire de Namur au commandant de la place de Namur, 21 novembre 1848.

⁷¹. Exposé des motifs de la loi du contenant le *Code pénal militaire* de 1870. *Pasinomie*, 4^{ème} série, t. 5, 1870, p. 156. "L'absence de liberté, écrivait l'auditeur militaire de Namur, ne gêne que médiocrement des êtres abrutis, qui ont fait dans la salle de police et [le] cachot de la caserne, l'apprentissage de la détention. La prison leur offre un séjour excellent où toutes les conditions de la vie matérielle sont réunies; où ils sont logés, nourris, chauffés, entretenus avec la plus scrupuleuse sollicitude; d'où ils sortiront, dégagés de ces lieux de la discipline militaire dont ils ont toujours eu horreur, et, s'ils ont exercé quelque métier, porteurs d'un pécule parfois considérable." (AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 28 février 1870.) Voir aussi: Brialmont (1867, 245-248).

⁷². AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 22 décembre 1870.

⁷³. Essentiellement envers des déserteurs à l'étranger qui étaient rentrés trop tard pour bénéficier de la loi d'amnistie (voir supra).

"il importe, dans l'intérêt de celui-ci [le condamné] et pour ne pas le livrer à l'arbitraire, de fixer la peine disciplinaire qui doit remplacer l'incorporation".⁷⁴

Dans un arrêt rendu le 1^{er} septembre 1871, la Cour de cassation estimera à son tour qu'il appartenait aux tribunaux militaires de fixer la peine disciplinaire, et non de renvoyer les condamnés à la discipline du corps (Gérard, 1877, 351; Depoortere, 1999, 127-128).

La mise en application du nouveau *Code pénal militaire* suscita par ailleurs une augmentation sensible du nombre de pourvois en appel dans les premiers mois de l'année 1871. Des 6% d'appels des jugements prononcés par le Conseil de guerre de Namur et de Luxembourg entre l'audience du 19 juillet 1870 et celle du 20 décembre 1870, on est en effet passé, de l'audience du 14 janvier 1871 à celle du 20 mai 1871, à 22% d'appels, soit un peu plus d'un jugement sur cinq.⁷⁵

Si la justice militaire constitue bien un domaine d'exception, il apparaît assez clairement qu'elle évolue vers une "normalisation" de ses pratiques. Si la procédure reste inchangée par rapport aux prescrits du code de 1815, la prépondérance des magistrats civils au sein des juridictions militaires se renforce manifestement au cours du XIX^e siècle. Les auditeurs concentrent l'essentiel de l'action judiciaire entre leurs mains. En outre, au sommet de la hiérarchie, l'auditeur général semble facilement imposer ses vues aux autorités militaires. Dans la résolution des problèmes qui se posent en 1870, il défend, avec succès, les positions les plus modérées face aux prétentions plus radicales de certains militaires. Enfin, le nouveau *Code pénal militaire* de 1870 révèle un adoucissement des pénalités en parfaite cohérence avec la réforme du *Code pénal ordinaire* de 1867. La préférence accordée à la peine d'incorporation dans une compagnie de correction fait aussi écho à la loi du 4 mars 1870 consacrant la généralisation de l'emprisonnement cellulaire dans les prisons civiles. L'un et l'autre reçoivent la même mission de régénération des individus condamnés par les juridictions pénales. On observe ainsi un processus de "civilisation" croissante de la justice militaire.

⁷⁴. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5128. La Cour militaire condamna l'appelant à une peine de "Quatre jours de cachot au pain et à l'eau, pour tenir lieu de l'incorporation dans une compagnie de correction".

⁷⁵. Les chiffres ont été établis sur base du dépouillement des dossiers de procédure conservés aux archives de l'auditorat militaire à Namur. Du 19 juillet au 20 décembre 1870, nous avons relevé 7 appels sur 117 jugements prononcés; du 14 janvier 1871 au 20 mai 1871, nous avons relevé 13 appels pour 58 jugements.

3. LES RETOMBÉES DE LA MOBILISATION DE 1870-1871 DANS LES ARCHIVES DE L'AUDITORAT MILITAIRE A NAMUR: UNE APPROCHE STATISTIQUE GÉNÉRALE

Si l'organisation de la justice militaire est bien connue, son activité n'est pas facilement appréhendable. Comme cela a déjà été écrit, les données statistiques sont lacunaires en ce qui concerne les travaux des différentes juridictions durant le XIX^e siècle. Les pages qui suivent permettront de combler en partie cette carence mais elles viseront surtout à replacer l'activité du Conseil de guerre de Namur en 1870-1871 dans un contexte plus large. Une première analyse de ces chiffres sera consacrée aux individus jugés avant de concerner plus particulièrement les infractions.

3.1. 1870-1871, années exceptionnelles?

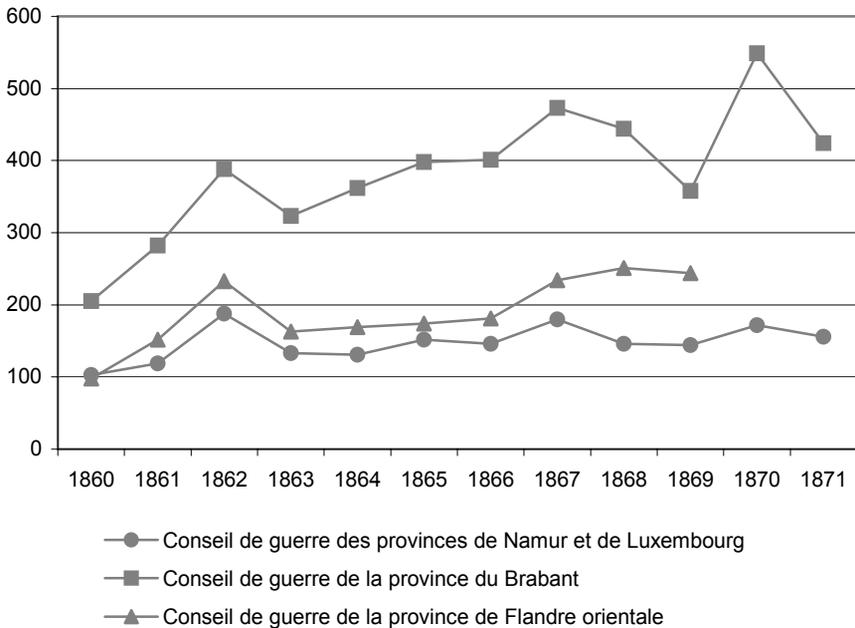
Les années 1870 et 1871 ont-elles été, au plan des poursuites devant les tribunaux militaires, des années exceptionnelles? Si l'on se fie aux statistiques officielles et aux statistiques établies sur base des archives des auditorats militaires, elles semblent ne pas l'avoir été (Tableau 1). 1971 individus auraient été condamnés par les tribunaux militaires belges en 1870, 1613 en 1871. Avec 2181 condamnations, l'année 1867 dépasse 1870 et 1871; 1871 apparaît de surcroît comme l'année où l'on aurait prononcé le moins de condamnations depuis 1865.

Si l'on examine les chiffres relatifs aux militaires jugés par le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg, l'on observe que les années 1862 (188 militaires jugés) et 1867 (180 militaires jugés) dépassent 1870 (172 militaires jugés) et 1871 (156 militaires jugés). Le Conseil de guerre de la province du Brabant semble avoir connu une année 1870 plus exceptionnelle. Mais il suffirait que quelques dizaines de déserteurs à l'étranger aient été traduits devant cette juridiction avant la loi d'amnistie du 2 septembre pour expliquer le surcroît d'affaires traitées en 1870.

Nombre d'individus condamnés par les tribunaux militaires entre 1860 et 1871												
1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	Total	1870	1871
1162	???	???	???	1507	1684	1737	2181	1912	2013	???	1971	1613
Nombre d'individus jugés ou d'affaires traitées par trois conseils de guerre entre 1860 et 1869												
<i>Individus jugés par le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg</i>												
1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	Total	1870	1871
103	119	188	133	131	152	146	180	146	144	1442	172	156
Nombre de dossiers traités et de délits militaires jugés par le Conseil de guerre de la province du Brabant												
1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	Total	1870	1871
205	282	388	323	362	398	401	473	444	358	3634	549	424
241	270	425	339	364	???	???	???	???	???	???	???	???
<i>Dossiers traités par le Conseil de guerre de la province de Flandre orientale</i>												
1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	Total	1870	1871
98	152	233	163	169	174	181	234	251	244	1899	???	???

TABLEAU 1: CONDAMNATIONS ET AFFAIRES TRAITÉES PAR LES TRIBUNAUX MILITAIRES BELGES ENTRE 1860 ET 1871⁷⁶

⁷⁶ *Annuaire statistique de la Belgique*, 1870, 153; *Ibid.*, 1872, 177; *Ibid.*, 1873, 191; Gilissen (1981, 472). L'*Annuaire statistique* de 1870 donne les chiffres pour les années 1840, 1850,



GRAPHIQUE 1: NOMBRE D'AFFAIRES TRAITÉES PAR TROIS CONSEILS DE GUERRE ENTRE 1860 ET 1871

Du 15 juillet 1870 au 31 décembre 1871, 262 militaires ont été déférés devant le Conseil de guerre de Namur et de Luxembourg, dont 153 jusqu'au 3 mars 1871, date de remise sur pied de paix de l'armée belge. Parmi les 262 militaires jugés, 144 l'ont été pour des faits commis du 15 juillet 1870 au 3 mars 1871. Compte tenu du nombre d'hommes qui se sont trouvés, en août et en septembre 1870, stationnés dans les provinces de Namur et de Luxembourg (probablement autour de 50.000 hommes) (Hautecler, 1959, 609), ce chiffre semble peu élevé. Ajoutons que, parmi ces 144 militaires jugés à

1860 et 1864 à 1868 comprises. Gilissen ne reprend que les décades, et calcule la proportion de condamnés par rapport aux hommes en solde (3,2% pour 1860, 4,3% pour 1870).

Inventaire de l'auditorat militaire du Brabant (ca. 1850-1914), Bruxelles, 1995 (Archives de l'État. Région de Bruxelles-Capitale. Instruments de recherche à tirage limité, n° 59), 5-6; Depoorter (1982, 132); Brialmont (1867, 245).

Vanden Berghe (1984, 86).

Namur, 11 ont été acquittés en première instance, et qu'il y eut en outre quatre renvois à la discipline de corps.

Malgré le grand nombre d'hommes qui se sont trouvés sous les armes, les déplacements de troupe, le cantonnement des unités loin de leur garnison, les logements chez l'habitant, etc., la mobilisation de 1870 ne semble donc pas avoir généré une activité répressive exceptionnelle des tribunaux militaires.

3.2. Qui a-t-on jugé?

Les dossiers de procédure constitués par l'auditorat militaire comportent, pour chaque prévenu, un extrait de la matricule et un extrait du registre des punitions, qui contiennent des informations de deux ordres:

- d'une part, des données d'identification personnelles, telles que: nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance, nom des parents, profession éventuelle, état civil (donnée souvent manquante);
- d'autre part, des données relatives à la carrière militaire: date d'incorporation, statut (volontaire, milicien, substituant ou remplaçant), grade, promotions, affectations successives, punitions et condamnations antérieures le cas échéant.

3.2.1. *Données se rapportant aux individus*

Seules ont été exploitées les informations suivantes: âge, province d'origine et alphabétisation, sommairement indiquée par la capacité ou non de signer de son nom. Les données relatives aux professions ont été écartées pour deux raisons: d'une part, il s'agit de professions déclarées par les futurs militaires au moment de leur incorporation, et dont il n'est pas certain qu'elles correspondent toujours à la réalité; d'autre part, quelle est la nature exacte de l'activité de celui qui se dit "ouvrier" ou "journalier"?⁷⁷

Sans surprise, les militaires poursuivis par la juridiction militaire namuroise pour des faits commis au cours de la période étudiée sont plutôt jeunes:

⁷⁷ Bien conscientes du problème, les autorités avaient d'ailleurs édicté des mesures relatives à la "statistique des condamnés qui doivent subir leur peine dans les prisons centrales": "Les désignations *domestique, ouvrier, journalier*, sont insuffisantes, était-il écrit au bas des formulaires; il faut en outre faire connaître la nature du travail auquel ils sont occupés; ainsi, à l'égard des domestiques à gages ou à la journée (journaliers), il faut mentionner s'ils sont attachés au service intérieur ou à l'exploitation du sol ou à d'autres travaux" (AEA, Auditorat général, n° 96. Formulaire joint à une lettre de l'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 11 septembre 1869). En revanche, l'imprécision continuait de prévaloir dans les dossiers personnels des militaires.

ils ont à 48% moins de 25 ans, à 84% moins de trente ans. Le plus jeune militaire a 16 ans. Poursuivi pour "refus formel d'obéir", il sera acquitté le 27 octobre 1870, attendu que,

"vu le jeune âge du prévenu, le fait doit être attribué au défaut de discernement, plutôt qu'à l'intention réfléchie, nécessaire pour constituer l'infraction".⁷⁸

Le plus âgé a 51 ans.

La répartition des prévenus par provinces d'origine atteste de la réelle mixité des régiments, recrutés partout dans le pays. Ainsi, elle est pratiquement le décalque de la répartition par provinces de la population belge au 31 décembre 1870 (Tableau 2)!

	Population en %	Militaires poursuivis en %
Provinces flamandes & Brabant	60,52	61,54
Provinces flamandes	43,23	43,36
Provinces wallonnes	39,48	38,46

TABLEAU 2: REPARTITION DE LA POPULATION BELGE AU 31 DECEMBRE 1870 ET REPARTITION DES PREVENUS PAR ORIGINE⁷⁹

66% des prévenus signent de leur nom, selon la répartition géographique suivante:

Brabant	73 %
Provinces flamandes	56 %
Provinces wallonnes	73 %

TABLEAU 3: POURCENTAGE DES PREVENUS SACHANT SIGNER DE LEUR NOM

3.2.2. Données relatives à la carrière militaire

Seuls sont pris en compte ici le statut et le grade.

Jusqu'en 1870, un militaire pouvait être volontaire, milicien, remplaçant ou substituant.⁸⁰ En 1870, l'armée a compté: 8.323 volontaires (soit 17% de l'ef-

⁷⁸ AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5038.

⁷⁹ Pourcentages calculés à partir de données extraites de l'*Annuaire statistique de la Belgique*, 1872, p. 28.

fectif total); 27.498 miliciens (57%); 7.807 substituants (16%); 4.567 remplaçants (15%).⁸¹

La catégorie des substituants, supprimée par la loi de milice du 3 juin 1870 (De Vos, 1985, 160), fournissait proportionnellement le plus grand nombre de condamnés, comme le montre le tableau suivant:

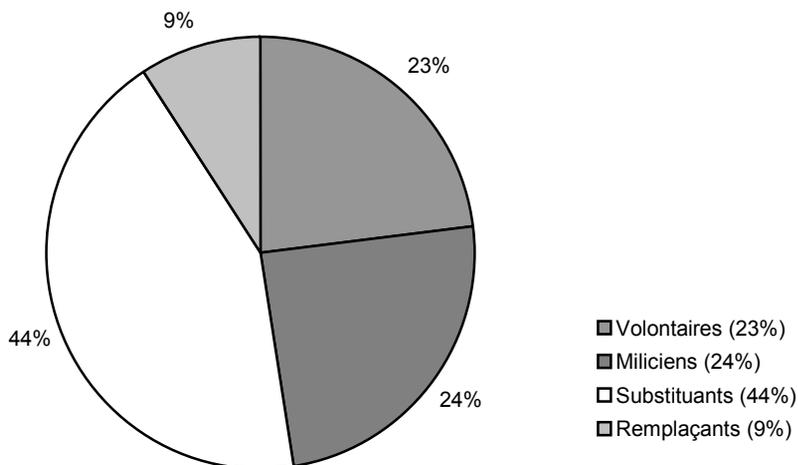
Années	1869	1870	1871
Pourcentage de militaires condamnés, toutes catégories confondues			
% de militaires condamnés	5,65	4,09	4,12
Répartition des militaires condamnés par catégories			
<i>Volontaires</i>			
% de volontaires condamnés	5,30	4,09	4,25
% des condamnations totales	21,46	17,30	20,77
<i>Miliciens</i>			
% de miliciens condamnés	2,34	1,68	1,90
% des condamnations totales	20,37	23,44	25,73
<i>Substituants</i>			
% de substituants condamnés	13,57	11,25	11,86
% des condamnations totales	43,32	44,55	36,08
<i>Remplaçants</i>			
% de remplaçants condamnés	8,58	6,35	6,26
% des condamnations totales	14,85	14,71	17,42

TABEAU 4: CONdamnATIONS PAR LES TRIBUNAUX MILITAIRES EN FONCTION DE LA CATEGORIE⁸²

^{80.} La différence entre substituants et remplaçants, souvent confondus par les contemporains, pourrait tenir au mode différent de leur recrutement. Ayant tiré un numéro qui l'exemptait du service militaire, le *substituant* avait vendu ce "bon numéro" à un autre moins chanceux que lui, auquel il s'était *substitué* pour prester à sa place le service militaire. Le *remplaçant* prestait lui aussi le service militaire à la place d'un autre, mais en vertu d'un contrat sur lequel les autorités avaient un droit de regard de plus en plus important au fil du temps. Il pouvait donc en résulter une "qualité" supérieure des recrues en cas de remplacement que de substitution. Les contemporains s'accordent en tout cas pour accabler de reproches les substituants, d'où leur suppression par la nouvelle loi de milice du 3 juin 1870 (De Vos, 1985, 160). Cet aspect de la question, mal connu sauf au plan juridique, mériterait d'être approfondi.

^{81.} Données tirées de l'*Annuaire statistique de la Belgique*, 1873, 191. A noter que la méthode de calcul pour 1870 nous est inconnue, et notamment la manière dont on a tenu compte de la présence massive de miliciens sous les drapeaux entre juillet et septembre 1870.

La statistique que nous avons établie à partir des archives de l'auditorat militaire de Namur pour la période étudiée confirme la tendance générale, à ceci près qu'on y trouve proportionnellement un peu moins de remplaçants et un peu plus de volontaires que pour l'ensemble des tribunaux militaires. Les pourcentages relatifs aux miliciens et aux substituants sont en revanche conformes à la statistique dressée par les statisticiens de l'époque sur l'ensemble des conseils de guerre.



GRAPHIQUE 2: PREVENUS PAR CATEGORIE (CONSEIL DE GUERRE DE NAMUR)

2 sous-lieutenants, 10 sergents, 1 maréchal des logis, 3 brigadiers, 3 caporaux, et 124 soldats ou d'un rang équivalent ont été traduits devant le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg pour des faits commis du 15 juillet 1870 au 3 mars 1871. Le tableau suivant montre qu'il y a proportionnellement, dans notre échantillon, légèrement plus de gradés issus de provinces wallonnes que de provinces flamandes et du Brabant.

Brabant	12%
Provinces flamandes	11%
Provinces wallonnes	16%

TABEAU 5: POURCENTAGE DES GRADES PARMI LES PREVENUS ORIGINAIRES DES DIFFERENTES PROVINCES

⁸². *Annuaire statistique de la Belgique*, 1873, p. 191.

3.3. Infractions poursuivies: une brève approche statistique

Avant d'aborder l'examen de quelques données chiffrées recueillies, il n'est peut-être pas inutile d'appliquer aux statistiques de la délinquance militaire les réserves que l'on peut émettre, de manière plus générale, quant à la représentativité des statistiques judiciaires. Toutes les infractions aux lois militaires ne pouvaient bien entendu donner lieu dans les mêmes proportions, ni dans les mêmes délais, à des poursuites devant les tribunaux militaires. Ainsi, par nature, un grand nombre de désertions échappaient à la statistique des conseils de guerre, les poursuites ne pouvant commencer en l'absence du déserteur. Comme pour la désertion, mais pour d'autres raisons, la statistique judiciaire rend mal compte des faits d'insubordination. Les pièces de plusieurs dossiers confirment en effet ce dont on peut se douter intuitivement: selon les circonstances, selon le caractère ou l'humeur d'un gradé, selon les antécédents du "coupable", des faits similaires seront portés ou non à la connaissance de l'institution judiciaire.⁸³ Il faut ajouter que l'attitude des juridictions militaires n'encourageait sans doute pas les plaintes pour faits d'insubordination. Parmi les trente militaires traduits devant le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg pour ce type d'infractions, deux ont en effet été acquittés⁸⁴, quatre ont été renvoyés à la discipline de corps⁸⁵ et deux autres ont été condamnés d'une "peine disciplinaire tenant lieu d'incorporation dans une compagnie de correction"⁸⁶, soit un quart qui n'ont pas encouru de sanction pénale au sens strict.⁸⁷

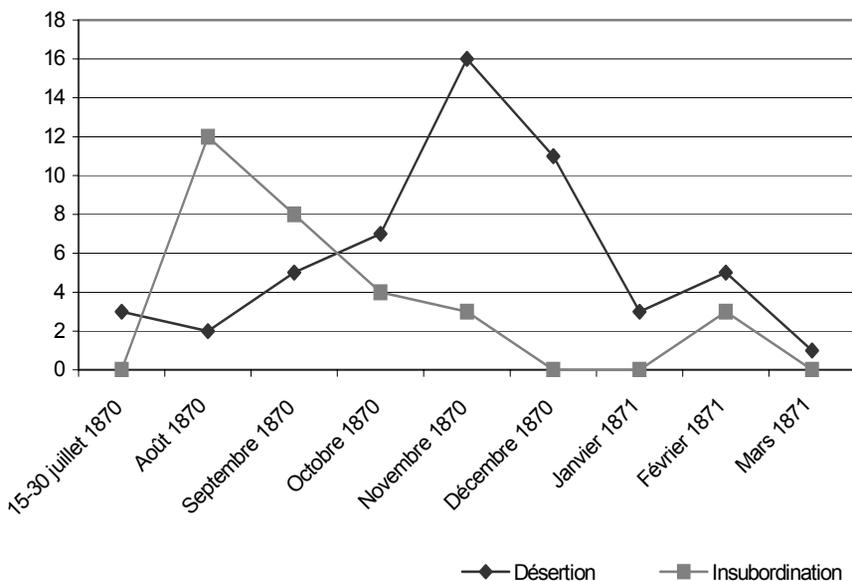
⁸³. Ainsi, dressant une plainte à l'égard d'un milicien qui l'a publiquement insulté, un lieutenant juge nécessaire se justifier en invoquant "la situation dans laquelle l'armée se trouve" (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5012). D'un caporal ayant frappé un sergent d'un coup de poing et brandi un sabre menaçant, la déposition d'un témoin nous apprend qu'il n'en est pas à sa première action d'éclat, mais que ses supérieurs ont "toujours usé envers lui d'indulgence en considération de son jeune âge, de son caractère violent, de l'aptitude dont il faisait preuve et de la sincérité des regrets qu'il paraissait chaque fois témoigner après avoir commis une faute". Un autre témoin rassurera le caporal fautif en lui disant "que le capitaine passerait probablement sur le fait, et qu'il en serait quitte avec une punition disciplinaire" (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5052).

⁸⁴. AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5005 et 5038.

⁸⁵. AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5001, 5002, 5006 et 5013.

⁸⁶. AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5122 et 5126.

⁸⁷. Outre un décalage entre la délinquance réelle et ce que les criminologues appellent "criminalisation primaire", c'est-à-dire la perception d'un acte comme délictueux et sa dénonciation, on observe ici un second décalage entre cette "criminalisation primaire" et la "criminalisation



GRAPHIQUE 3: REPARTITION DE LA DESERTION ET DE L'INSUBORDINATION DANS LE TEMPS

Les catégories de préventions arrivant en tête dans notre source sont:

- la désertion: 56 militaires (dont 18 partis à l'étranger);
- la vente ou la non-reproduction d'effets militaires: 38 militaires jugés, dont vingt en cumul avec la désertion;
- l'insubordination: 30 affaires;
- les vols de toute nature: 27 militaires jugés, dont 7 pour vol au détriment de civils chez lesquels ils étaient logés.

La violence physique se répartit à peu près de manière égale entre les actes de violence à l'égard d'autres militaires (12 cas) et les actes de violence à l'égard de civils (10 cas).

Les faits d'insubordination portés à la connaissance du conseil de guerre connaissent un pic au mois d'août et septembre 1870, tandis que le nombre des désertions portées à la connaissance du même tribunal augmente à partir du mois de septembre 1870, pour atteindre son niveau le plus élevé au mois

secondaire", ou la reconnaissance de cet acte comme délictueux et punissable par l'appareil judiciaire (voir à ce propos: Vanneste, 2004, 103-104).

de novembre (Graphique 3). Deux explications sans doute à cela. Avant la bataille de Sedan, l'armée belge connaît son niveau d'alerte maximale et se déplace, tandis que les effectifs sous les drapeaux atteignent alors leur plafond numérique. Par conséquent, les tensions et l'indiscipline ont pu en effet culminer au cours de cette période, tandis que les chefs devaient être plus enclins qu'à l'ordinaire à "faire des exemples".⁸⁸ A partir d'octobre, comme nous le verrons, de nombreux militaires belges désertent et prennent le chemin de la France, répondant notamment aux sollicitations de recruteurs qui agissaient sur le territoire de la Belgique (voir infra).

4. ANALYSE DES INFRACTIONS POURSUIVIES

Les deux principales catégories d'infractions aux lois militaires ont été, d'une part, la désertion, accompagnée ou non de vente ou de non-reproduction d'effets, et, d'autre part, l'insubordination, accompagnée ou non de violence verbale ou physique. C'est donc tout naturellement à ces deux types de préventions que nous consacrerons l'essentiel de nos commentaires. Nous avons par ailleurs choisi de regrouper sous une même section l'examen des infractions aux lois pénales à l'encontre des civils: les vols, bien sûr, mais surtout, les actes de violence dont des civils ont été les victimes. Ce sont là, comme l'on peut s'en douter, des affaires très sensibles, et qui, d'ailleurs, ont souvent constitué un talon d'Achille pour la justice militaire, accusée par ses détracteurs de surprotéger les siens.⁸⁹

⁸⁸. Le conseil de guerre est aussi brandi comme un épouvantail afin de faire respecter certaines règles. Ainsi, le 12 décembre 1870 à Oignies, on en menace des carabiniers au cas où ils chargeraient leurs armes sans en avoir reçu l'ordre (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5087). La menace est toute théorique, aucun article du *Code pénal militaire* ne prévoyant ce cas.

⁸⁹. Ainsi, la première attaque en règle contre la justice militaire est survenue dès 1836, suite à une "expédition punitive" menée par des militaires qui, s'estimant outragés par un article de presse, s'en étaient pris violemment à l'auteur de l'article en question. Un député avait immédiatement déposé une proposition de loi tendant à enlever aux tribunaux militaires la connaissance des "crimes et délits commis par des militaires contre des non-militaires", estimant que ces tribunaux "étaient impuissants dans la répression des abus commis par des militaires contre des bourgeois" (Maes, 1973, 17).

4.1. La désertion

Les dossiers de répression de la désertion au cours de la période étudiée sont particulièrement riches en informations, mais certaines pièces doivent être exploitées avec précaution, notamment s'agissant des dépositions des déserteurs. Il est par exemple frappant que l'explication que ces derniers donnent de leur fuite diffère très souvent entre l'interrogatoire mené par la gendarmerie ou la police, sommaire et aux réponses stéréotypées, et les déclarations qu'ils feront au cours de l'instruction, déclarations généralement plus élaborées, soit que les déserteurs aient eu le temps de mieux préparer leur défense, soit que leur parole recueille plus d'attention de la part du magistrat instructeur et des officiers commissaires.

Les causes de la désertion sont multiples, et ne sont bien sûr pas exclusives les unes des autres: ivresse, coup de tête, effet de groupe dans le cas des désertions collectives, volonté d'échapper aux brimades de leurs camarades ou d'un gradé⁹⁰, aversion pour les rigueurs du service, son inanité, l'ennui qu'il procure⁹¹, raisons économiques, appel du large ou attirance de l'exotisme pour les déserteurs qui prennent du service dans la *Légion étrangère* française, etc.

L'espérance de toucher une prime d'engagement ou une meilleure solde tout en menant une vie moins pénible apparaît aussi dans plusieurs dossiers.

"C'est Walekens qui nous a entraînés, en nous disant que le service aux francs-tireurs français était plus agréable et plus facile que le nôtre et qu'en nous engageant nous aurions une prime de 100 francs",

déclare un soldat substituant au 11^{ème} régiment de ligne qui déserte le 25 décembre 1870.⁹² Un autre déserteur du même régiment prétend avoir

"entendu lire plusieurs lettres que le caporal Cognaux, engagé aux francs-tireurs à Givet, avait écrit à son ami Waterniaux. Il disait qu'on recevait en arrivant une prime de deux mille francs, que le service était facile, qu'on touchait un franc vingt-cinq centimes par jour, et qu'on avait le pain en surplus. Deux camarades avaient

⁹⁰. Ainsi, Léonard Valentin, 21 ans, soldat substituant au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, a déserté le 12 décembre 1869 parce qu'on le "taquinait" (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5132).

⁹¹. Ainsi, le 28 novembre 1870, interrogés par les officiers d'un bureau de recrutement pour l'armée française à Givet, des déserteurs belges justifiaient leur désertion en déclarant "qu'en Belgique on ennuyait le soldat avec une foule de niaiseries" (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5076).

⁹². AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5103.

également entendu lire la lettre de Cognaux. Ces renseignements nous ont séduits".⁹³

Jouait aussi l'espoir d'un grade supérieur à celui dont le déserteur était revêtu au moment de quitter l'armée belge. "Les sergents Lavigne et Couturier m'avaient dit que les sous-officiers belges pouvaient s'engager comme sous-lieutenants du corps de Bourbaki", déclare un sergent volontaire au 11^{ème} régiment de ligne.⁹⁴

Des déserteurs belges furent parfois, on le voit, d'excellents propagandistes de l'armée française. Celle-ci eut aussi recours, à partir du mois d'octobre semble-t-il, à des recruteurs opérant directement sur le territoire de la Belgique. Leur présence est soupçonnée par le ministre de la Guerre dès le 24 octobre⁹⁵, et le Roi s'en inquiétera à son tour, demandant à "recevoir des rapports circonstanciés sur des désertions qui se produisent".⁹⁶ Les informations se multiplient et, fin décembre, le ministre de la Guerre apprend qu'il existerait "à Namur un bureau d'enrôlement pour le service en France".⁹⁷ Le ministre réclame une enquête, mais celle-ci ne donne aucun résultat, le commandant de la place de Namur prétendant qu'il n'y avait jamais eu dans cette ville "qu'un Comité de secours pour venir en aide aux Français, et qui ne s'occupe nullement d'enrôlement".⁹⁸

Les dossiers relatifs à deux complots de désertion dont les archives de l'auditorat militaire à Namur conservent les dossiers permettant aujourd'hui de mettre en doute les conclusions de cette enquête. D'après les dépositions de deux des prévenus, il semble en effet qu'il ait bien existé, dans un estaminet établi au 77 rue de Fer, en face de la caserne de Cavalerie, un point de contact où les militaires belges pouvaient, à la fin du mois de novembre, ren-

⁹³. A Vaucelles, le tenancier d'un estaminet informa les déserteurs que "les allégations de Cognaux étaient fausses, qu'on ne payait aucune prime, que beaucoup de militaires avaient été trompés, et que mieux valait retourner au régiment" (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5096).

⁹⁴. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5073. Dans son édition du 31 décembre 1870, un correspondant de *L'ami de l'ordre* évoquera la présence à Givet d'un "bataillon fort d'environ 300 hommes" où l'on "remarque plusieurs officiers de l'armée belge ayant servi en qualité de sous-officiers".

⁹⁵. MRA, Fonds 1870-1871, n° 190. Le ministre de la Guerre à l'administrateur de la Sûreté publique, 24 octobre 1870.

⁹⁶. MRA, Fonds 1870-1871, n° 190. Le ministre de la Guerre à l'administrateur de la Sûreté publique, 5 novembre 1870.

⁹⁷. MRA, Fonds 1870-1871, n° 190. Le ministre de la Guerre au commandant de la place de Namur, 20 décembre 1870.

⁹⁸. MRA, Fonds 1870-1871, n° 190. Le colonel commandant la place de Namur au ministre de la Guerre, 24 décembre 1870.

contrer "un monsieur que l'on disait être officier français".⁹⁹ L'homme en question proposait aux candidats déserteurs de partir par un train conduisant des évadés français à Lille.¹⁰⁰ Au Café de la Couronne place de la Station, il était en outre possible d'échanger sa tenue militaire contre des "habits bourgeois".

Les pièces de la procédure relative à une autre désertion collective nous font pénétrer au cœur d'un bureau de recrutement de l'armée française à Givet. Elle concerne une dizaine de militaires belges, qui, le 27 novembre 1870 à Philippeville, se sont évadés de la salle de police où ils étaient enfermés, grâce à la complicité du brigadier censé les tenir sous bonne garde, et sont ensuite partis pour la France. A Givet, ils se rendent "au bureau de la place, guidés par un sergent du 40^e de ligne". Les déserteurs belges sont interrogés "pendant plus de deux heures" par des officiers qui expriment "leur étonnement de voir un si grand nombre de déserteurs belges" et leur demandent s'ils n'ont "pas peur de la guerre et surtout des Prussiens". Ceux qui sont décidés à s'engager signent "dans un grand registre". Ils sont ensuite vêtus à la diable: "pantalons bourgeois de diverses couleurs, veste longue en drap bleu, képi, ceinturon, sabre et cartouchière".¹⁰¹

Des déserteurs belges, en France au moment de la guerre, en connaîtront certains épisodes marquants, comme le siège de Mézières¹⁰² ou de Paris.¹⁰³ Un soldat substituant au 11^{ème} régiment de ligne, qui s'était engagé au 40^{ème} régiment de ligne français après avoir passé deux semaines parmi les francs-tireurs, sera capturé par les Prussiens à Rocroi, d'où il réussira à s'évader avant de rentrer en Belgique.¹⁰⁴ Un soldat volontaire au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, qui servait dans la Légion étrangère depuis 1869, sera rappelé en métropole, avec son régiment, à la fin du mois de septembre 1870. Dirigé sur Orléans, il rejoignit ensuite l'Armée de l'Est commandée par le général Bourbaki. Refoulé en Suisse, il ira ensuite à Bordeaux "avec 500 hommes de toutes armes", où le régiment sera licencié le 6 mars 1871.¹⁰⁵ Déserteur depuis le 7 janvier 1869, un soldat remplaçant au 11^{ème} régiment de ligne travaille comme terrassier aux usines à gaz de La Villette lorsque la guerre survient. Du 24 juillet au 25 août 1870, il est employé au "corps franc du chemin de fer", ainsi qu'en atteste le livret d'ouvrier figurant comme pièce à convic-

⁹⁹. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5073.

¹⁰⁰. A Liège aurait aussi existé un comité visant à favoriser l'évasion des prisonniers français (Annet, 1988, 185).

¹⁰¹. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5076.

¹⁰². AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5098, 5099, 5119 et 5148.

¹⁰³. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5132.

¹⁰⁴. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5119.

¹⁰⁵. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5133.

tion dans son dossier. Réfugié chez une tante à Lille, il rentrera en Belgique au début de l'année 1871.¹⁰⁶

La forte augmentation du nombre de désertions et les agissements de recruteurs français sur le territoire de la Belgique, dont se préoccupent les autorités à partir de la mi-octobre, sont connus au-delà de nos frontières, mais l'heure est alors officiellement aux démentis par voie de presse.¹⁰⁷ Ce double phénomène, qui jetait le discrédit sur notre armée, risquait aussi d'alimenter l'impression que les sympathies de la Belgique, État neutre, penchaient plutôt en faveur de la France, au moment où la presse allemande rapportait par ailleurs plusieurs cas, réels ou supposés, de mauvais traitements infligés à des prisonniers prussiens, notamment à Namur et à Bouillon.¹⁰⁸

S'il n'existait aucune collaboration entre la France et la Belgique pour le renvoi des déserteurs dans leur pays d'origine, deux dossiers nous apprennent cependant que des pratiques de bon voisinage semblent avoir existé en ce qui concerne les armes emportées par des déserteurs belges.¹⁰⁹ L'un d'eux produira en effet lors de l'instruction une attestation qui lui avait été délivrée par le commandant de la place de Mézières, ce dernier certifiant que

¹⁰⁶ AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5124.

¹⁰⁷ "Quelques journaux étrangers ont fait allusion à des cas de désertion qui auraient été constatés dans l'armée belge", peut-on lire dans le *Moniteur belge* et *L'ami de l'ordre* du 2 décembre 1870. "Les faits n'ont ni les proportions, ni le caractère qu'on leur a attribués. L'armée ayant été mise sur pied de guerre, son effectif a été à peu près triplé et le nombre des désertions aurait ainsi pu s'accroître sans dépasser la proportion ordinaire. Néanmoins, si l'on compare les chiffres de désertions correspondant au pied de paix et au pied de guerre, on trouve que les événements, loin de favoriser les désertions, en ont au contraire fait baisser le chiffre relatif."

¹⁰⁸ Voir: *L'ami de l'ordre*, 11 et 12 septembre 1870 notamment. Le sentiment antiprussien, présent dans nos territoires dès l'occupation de 1814-1815 (Couvreur, 1930), semble encore présent en 1870. "Ce café appartenait aux Prussiens. Je ne les aime pas et puis ils n'en avaient pas besoin", déclare un soldat remplaçant au 2^{ème} régiment de lanciers pour justifier le vol de café dérobé dans une remise attenant à l'auberge où il était logé (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5089). Un autre dossier concerne deux soldats miliciens au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval qui, le 15 septembre 1870 à Yzel, passèrent à tabac un marchand ambulancier d'origine allemande avec qui ils s'étaient enivrés. Tandis que ses agresseurs s'acharnaient sur lui, le marchand ambulancier avait entendu l'un d'eux dire à voix haute: "C'est un Prussien!" (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5029).

¹⁰⁹ Voir: De Vos (1982, 541-542; 1985, 94). L'auteur évoque un incident diplomatique survenu en 1836, lorsque des officiers du 1^{er} lanciers avaient traversé la frontière franco-belge pour aller rechercher en France des déserteurs qui avaient fui leur régiment.

"le nommé d'Aix (Hippolite), déserteur belge, venant du 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, a remis à la place ses armes, son équipement et son cheval, afin que ces objets soient renvoyés au gouvernement belge".¹¹⁰

En janvier 1871, la carabine et le sabre vendus à Givet par un déserteur belge ont été récupérés par un caporal de sa compagnie parti les rechercher sur place.¹¹¹

La répression de la désertion au cours de la guerre franco-allemande a-t-elle été plus sévère qu'en temps ordinaire? Seule une étude des poursuites à l'encontre des déserteurs sur une plus longue période permettrait de le déterminer. L'auditeur militaire de Namur estimait pour sa part qu'on avait usé, en 1870, d'une "grande sévérité contre les déserteurs, alors plus nombreux que jamais".¹¹² C'est pourquoi, dès avril 1871, des remises de peine seront accordées à des déserteurs qui en feront la demande.¹¹³

"La plupart des déserteurs de cette époque, estimait Tombelle, a cédé, soit aux sollicitations des embaucheurs, soit à l'influence des idées belliqueuses".¹¹⁴

On retrouve là cette compréhension à l'égard des déserteurs à l'étranger contre laquelle s'insurgeait l'auditeur général. Est-ce aller trop loin que d'y voir une prise en compte mitigée des intérêts de la "nation belge", ou la reconnaissance implicite que la Belgique, pays peu militaire et n'ayant pas grand chose à offrir à ses soldats, ne devait pas s'étonner si ceux-ci cherchaient ailleurs une vie plus trépidante ou des "conditions de travail" plus attractives?

¹¹⁰. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5176.

¹¹¹. AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5113. Nos recherches aux archives du ministère des Affaires étrangères n'ont pu nous permettre d'éclaircir davantage cette question.

¹¹². AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 5 mars 1872.

¹¹³. Reconnus coupables de complot de désertion suivi d'exécution, Frédéric Merckaert, 27 ans, soldat milicien au 11^{ème} régiment de ligne, et Jean Piret, 18 ans, soldat volontaire au même régiment, avaient été condamnés à deux années de brouette et à la déchéance du rang militaire le 20 décembre 1870 (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5074). Un arrêté royal du 13 avril 1871 leur accorda une remise de peine de huit mois, et ils seront libérés le 2 avril 1872 (AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 5 mars 1872). En mars 1872, l'auditeur militaire de Namur remettra un avis favorable à la demande de remise de peine de 16 mois introduite par Théophile Van Acker, 25 ans, soldat substituant au 11^{ème} régiment de ligne, condamné à quatre années de brouette et à la déchéance du rang militaire pour avoir été le chef du complot de désertion en question (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5074; AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 5 mars 1872).

¹¹⁴. AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 5 mars 1872.

4.2. L'insubordination et la violence verbale ou physique envers des supérieurs en grade

Une trentaine de militaires ont été traduits devant le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg pour des faits d'insubordination ou de violence verbale ou physique envers des supérieurs en grade commis au cours de la période étudiée: "refus formel d'obéir", "offenses et menaces par paroles ou par gestes", "outrages", "menaces" et "voies de fait envers un supérieur en grade". Les voies de fait ont accompagné l'insubordination dans 7 cas sur 30. Cette violence a consisté le plus souvent en simple bousculade ou en coups portés à main nue. Dans une affaire cependant, un coup de feu a été tiré, et a blessé un soldat.¹¹⁵ Dans une autre affaire, un sabre a été brandi, mais aucun coup n'en a été porté.¹¹⁶

Les poursuites pour insubordination, nous l'avons vu, culminent aux mois d'août et septembre 1870. Les "refus formel d'obéir" s'y sont concentrés, pré-vention jamais rencontrée dans les archives de l'auditorat militaire de Namur relatives aux six premiers mois de l'année 1870, ni dans l'ensemble des dossiers traités en 1871. Il s'agit à l'évidence de poursuites favorisées par le contexte de la période, soit que celui-ci ait réellement été propice aux comportements de ce type, soit que la nervosité ambiante ait poussé les chefs de corps à porter plus volontiers ce type de comportements à la connaissance de la juridiction militaire afin de décourager l'indiscipline.

Présente dans deux tiers des dossiers d'insubordination, l'ivresse semble la première de ses causes. Une situation-type rencontrée dans un tiers des dossiers d'insubordination, et qui illustre, si besoin en était, "l'importance du cabaret comme catalyseur de l'agressivité individuelle" (Kurgan-Van Hentenryk, 1999, 98), est celle-ci: un ou plusieurs militaires s'enivrent dans un débit de boisson; lorsque l'heure de rentrer à la caserne ou au cantonnement est venue et qu'un gradé s'en mêle, des dérapages verbaux, qui peuvent dégénérer en violence physique, se produisent. Cette situation est tellement classique que le *Règlement de discipline* de 1815 prescrivait d'ailleurs aux officiers et sous-officiers

"de se conduire avec prudence à l'égard de ceux qui pourraient s'être enivrés, de ne pas contester avec eux, surtout de ne pas les frapper ou maltraiter, de peur de plus grands désordres" (Gérard, 1877, 367).

¹¹⁵. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5043.

¹¹⁶. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5052.

Un manquement à cette recommandation, assez fréquent semble-t-il¹¹⁷, était punissable, et il pouvait aussi constituer une circonstance atténuante à l'insubordination.¹¹⁸

Souvent combinée avec l'ivresse, la rancœur accumulée est une autre source fréquente d'insubordination, en particulier lorsqu'elle s'accompagne de menaces, d'offenses, d'outrages et de voies de fait. "Ce n'est pas d'aujourd'hui que tu me cherches, mais moi, je vais t'avoir aujourd'hui", dira un soldat du 5^{ème} régiment de ligne en empoignant, le 21 août 1870 dans un cabaret de Marloie, un caporal qui s'interposait alors qu'il se permettait des incivilités à l'égard de la "demoiselle de la maison" et lui adressait les "propos les plus sales".¹¹⁹ Le 22 octobre 1870 à Baillemont, un sergent volontaire du 11^{ème} régiment de ligne a maille à partir avec un capitaine dans un cabaret qu'il ne veut pas quitter.

"J'ai à dire, expliquera-t-il pour se justifier, que le capitaine ne traite pas les sous-officiers avec tous les égards voulus et qu'il nous humilie souvent en présence des soldats".¹²⁰

Toujours combinée avec l'ivresse, la différence d'âge entre le gradé et son subordonné, lorsque le premier est plus jeune que le second, engendre également des tensions qui peuvent se traduire en injures, menaces, voies de fait,

¹¹⁷. "J'ai eu lieu de remarquer, en différentes circonstances, déclare un lieutenant, que la famille Noël n'aimait pas les sous-officiers, ils leur imputaient de ce que [sic] leur commerce [les Noël tiennent un cabaret à Hemptinne] n'allait pas, parce que les sous-officiers empêchaient que les soldats restent après l'heure de l'appel. C'est ainsi que le jour où j'étais allé prendre des informations sur les faits précédents, ils me dirent: 'Si ces sous-officiers ne faisaient pas tous ses [sic] embarras, tout cela n'arriverait pas'." (AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5052).

¹¹⁸. Le 19 décembre 1831, l'auditeur général justifiait comme suit la relative clémence dont avait bénéficié Napoléon Legras, soldat au 5^{ème} régiment de ligne, blessé pendant les journées de septembre 1830, et qui s'était rendu coupable, alors qu'il était ivre, d'insubordination grave à l'égard du lieutenant Vandernoot: "L'action qui était reprochée à Legras, était de telle nature, que s'il n'avait pas été établi d'une manière constante, que Mr. le Lieutenant Vandernoot avait oublié toutes les règles de la prudence, qui lui étaient prescrites par l'art. 5 du règlement de discipline, alors qu'il s'agit d'un militaire ivre, la peine la plus sévère contre le fait d'insubordination lui aurait été infligée; mais il est résulté de l'instruction que Mr. Vandernoot s'était rendu en personne dans le cabaret où se trouvait Legras ivre, l'avait saisi et arrêté, ce qui avait provoqué l'acte dont celui-ci s'était rendu coupable, tandis que si l'officier s'était conformé au prescrit de la circulaire du Ministre de la Guerre du ci-devant gouvernement, en date du 6 août 1821, n° 59, il aurait envoyé des militaires du grade de Legras pour l'arrêter et aurait ainsi évité de donner lieu à un acte d'insubordination qu'il a lui-même provoqué" (AEA, Auditorat général, n° 1. L'auditeur général au ministre de la Guerre, le 19 décembre 1831).

¹¹⁹. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5007.

¹²⁰. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5030.

etc. Le 14 août 1870 à Wanzin, un sergent major volontaire de 20 ans reconduit au cantonnement un soldat substituant de 24 ans qui s'est enivré dans un estaminet de la localité.

"Chemin faisant, racontera le sergent, il [le soldat] m'a injurié et menacé, me disant: que j'étais un gamin, que j'étais encore trop jeune pour lui, et qu'un jour ou l'autre il me casserait la gueule".¹²¹

"C'est un gamin, il ne connaît pas son service", déclare un cavalier de 45 ans à propos d'un brigadier de 21 ans, en justifiant son refus de changer son cheval de place à l'écurie par peur de recevoir un coup de sabot. Le conseil de guerre le renverra à la discipline de corps.¹²²

Des chevaux furent encore la cause directe de deux autres plaintes pour insubordination adressées à l'auditeur militaire de Namur. Le 25 août 1870 à Yvoir, un soldat milicien refuse de monter le cheval qui l'a plusieurs fois désarçonné. Plainte est déposée à l'encontre du milicien pour refus formel d'obéir, mais le conseil de guerre l'acquittera le 22 septembre 1870.¹²³ Le 20 septembre 1870 à Bouillon, c'est un autre cavalier qui refuse de remonter sur son cheval, sur lequel il ne parvient pas à se tenir... parce qu'il est ivre. Le conseil de guerre le condamnera à huit jours de détention et aux frais du procès.¹²⁴ Les deux avant-derniers dossiers montrent, si besoin en était, l'indépendance des conseils de guerre par rapport aux autorités militaires: ne tranchant pas systématiquement dans le sens de la discipline, ils pouvaient en effet désavouer un gradé pour autant que le subordonné ait eu des raisons légitimes de ne pas obtempérer à l'ordre qui lui était donné.

4.3. Les infractions à l'encontre de civils

Suite au déclenchement de la guerre franco-allemande, le déploiement de troupes dans de nombreuses localités des provinces de Namur et de Luxembourg et la nécessité de les loger chez l'habitant ont favorisé les contacts entre militaires et civils, multipliant de ce fait les occasions de frictions.

¹²¹ AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5003.

¹²² AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5013.

¹²³ AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5005.

¹²⁴ AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5033.

Les militaires y ont-ils été facteur d'ordre ou de désordres?¹²⁵ Un peu des deux sans doute, et l'ambivalence des sentiments des autorités locales à leur égard est de ce point de vue significative: si des bourgmestres se plaignent lorsque des troupes arrivent dans leur commune, d'autres déplorent qu'elles repartent, la présence de militaires leur paraissant sécurisante en ces temps troublés.¹²⁶ Pour la population, la présence des militaires a représenté tantôt une charge, lorsque les habitants des communes devaient céder une partie de leur logis réquisitionné par l'autorité publique, tantôt une bonne affaire, en particulier pour les commerçants et les tenanciers de débits de boisson.¹²⁷

L'occasion faisant le larron, la prévention de "vol au détriment de l'habitant chez lequel le militaire était logé par réquisition des autorités" apparaît dans 7 des 27 dossiers pour vols traités par le Conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg au cours de la période étudiée.¹²⁸ A côté des voleurs occasionnels, on trouve aussi un soldat milicien au 1^{er} régiment de lanciers qui se livre à un trafic de chevaux volés entre la Belgique et la France¹²⁹, ainsi qu'un soldat substituant au 2^{ème} régiment de lanciers qui a cambriolé la maison d'un négociant de Charleville et qui écoule, jour après jour, divers objets dont la liste constitue un long inventaire à la Prévert.¹³⁰

Les affaires de violence physique à l'encontre de civils sont peu nombreuses, mais parfois spectaculaires: 12 poursuites individuelles, qui se ramènent en réalité à 6 affaires, dont une concerne cinq, une autre trois militaires. Les tribunaux ordinaires étant seuls compétents lorsque des militaires et des civils étaient "poursuivis simultanément comme auteurs ou coauteurs ou complices d'une infraction, ou à raison d'infractions connexes" (Depoortere, 1999, 93), il se peut que leurs archives conservent aussi l'un ou l'autre dossier qui nous auront de ce fait échappé.

¹²⁵. Voir sur cette problématique et la situation de Namur, ville de garnison: Tixhon (à paraître).

¹²⁶. Plusieurs lettres de bourgmestres au ministre de la Guerre dans: MRA, Fonds 1870-1871, n° 225.

¹²⁷. A Philippeville par exemple, l'arrivée, au début du mois de septembre, de 10.000 hommes attachés au quartier général du comte de Flandre avait été reçue comme "une excellente aubaine pour tous ceux qui exercent une industrie ou un commerce" (*L'ami de l'ordre*, 8 septembre 1870).

¹²⁸. Par exemple: vol d'une montre en argent (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5039), de boucles d'oreilles, de bagues et autres bijoux (AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5024 et 5031), ou d'argent liquide (notamment: AEN, Auditorat militaire, Dossiers de procédure n° 5022 et 5064).

¹²⁹. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5049.

¹³⁰. Chandeliers, assiettes, saladiers, cafetière, coquetiers, mesures en étain, marteau et tenaille, verres à vin, miroir, brosses, etc. (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5046).

La première affaire que nous évoquerons pose précisément le problème de la connexité. Il s'agit d'une rixe survenue le 18 septembre 1870 à Neufchâteau. Au cours de la bagarre, Louis Linchet, sous-lieutenant au 2^{ème} régiment d'artillerie, est plaqué à terre par Chauvaux, un civil. Il dégaine alors son revolver, dont deux coups partent, qui blessent son adversaire. Plainte est alors dressée à son encontre pour "coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail".¹³¹ Les archives de l'auditorat général nous apprennent que l'auditeur militaire de Namur était réticent à s'occuper de ce dossier, qu'il voulait renvoyer aux tribunaux ordinaires, Linchet ne lui paraissant guère plus coupable que les autres participants (notamment civils) à la rixe.¹³² L'auditeur général ne le suivit pas et, soit par réel souci d'équité, soit qu'il voulut montrer sa mauvaise humeur, Tombelle informa l'auditeur général qu'il ne comptait guère traiter le dossier Linchet en priorité, vu que celui-ci restait en liberté et qu'il entendait s'occuper d'abord "de plusieurs causes plus urgentes à raison de la détention préventive des accusés".¹³³ La passe d'arme entre les deux magistrats ne s'arrêta pas là. Linchet bénéficiant d'un acquittement en première instance, l'auditeur général décida d'interjeter appel, au motif, écrivit-il à son substitut, "que Mr. Linchet a besoin d'apprendre ce que c'est qu'un *officier*!"¹³⁴ Mais il fut désavoué par la Cour militaire, qui mit l'appel à néant et confirma l'acquittement prononcé par le conseil de guerre.¹³⁵

La question de la connexité se posa également dans l'affaire née d'une altercation entre le sous-lieutenant Gustave Fivé, du 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, et Jean-Baptiste Bouvier, 45 ans, juge de paix de Bouillon, chez qui l'officier était logé depuis la mi-septembre 1870.¹³⁶ Exemple des frictions que pouvait susciter la réquisition de logements chez l'habitant pour les mili-

¹³¹ AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5051. Comme l'affaire est passée en appel devant la Cour militaire, le dossier ne comporte que le jugement de la Cour militaire, un extrait de la matricule et un extrait du registre des punitions. L'affaire a par ailleurs fait l'objet d'un court article dans *L'ami de l'ordre* du 3 octobre 1870.

¹³² AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 23 septembre 1870.

¹³³ AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 1^{er} novembre 1870.

¹³⁴ AEA, Auditorat général, n° 96. L'auditeur militaire de Namur à l'auditeur général, 9 décembre 1870. Note en marge de cette lettre.

¹³⁵ AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5051. Arrêt de la Cour militaire du 27 décembre 1870.

¹³⁶ Bouvier avait été nommé à ce poste le 19 février 1868. Il le quittera pour Tirlémont à la fin de l'année 1872 (AGR, Ministère de la Justice, Secrétariat général, 2^{ème} division, n° 376).

taires déployés loin des villes de garnison¹³⁷, le conflit était survenu le 12 octobre lorsque le juge de paix, après avoir laissé Fivé seul dans une chambre pendant plusieurs semaines, y avait installé sans le prévenir un second officier. Mécontent, Fivé était allé trouver Bouvier, qui l'avait fort mal reçu, et l'avait même, semble-t-il, insulté au cours d'une seconde entrevue. Piqué au vif, le jeune officier avait alors demandé par écrit réparation au juge de paix.¹³⁸ Le lendemain dans la soirée, les deux hommes s'étant croisés par hasard dans la rue, ils en étaient venus aux mains. Bouvier frappa l'officier à la poitrine, Fivé répliqua par un soufflet, et Bouvier par un coup de parapluie. Dans la soirée encore, Bouvier insulta copieusement Fivé devant plusieurs témoins.

L'enquête menée au niveau du régiment de Fivé fut favorable à ce dernier, vu le comportement de Bouvier. Le 20 octobre, l'auditeur général priait néanmoins l'auditeur de Namur de se saisir de l'affaire. Celui-ci considéra dans un premier temps qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre.¹³⁹ Il voulut ensuite renvoyer Fivé et Bouvier devant une juridiction civile, mais l'auditeur général le lui déconseilla, faute d'éléments suffisamment établis à charge du juge de paix.¹⁴⁰

Traduit le 28 octobre 1870 devant le conseil de guerre pour "injure verbale, provocation au duel, coup volontaire", Fivé fut seulement reconnu coupable de "coup volontaire excusable", attendu que le soufflet donné par Fivé au juge de paix de Bouillon avait été "immédiatement provoqué par une violence grave exercée contre sa personne", et condamné à "deux jours d'arrêts simples pour tenir lieu d'une amende de dix francs, et aux frais liquidés à cent nonante trois francs 80 centimes".¹⁴¹ L'auditeur général n'interjeta pas appel cette fois.

¹³⁷. "C'est là, écrit le ministre de la Guerre dans son rapport du 31 mars 1871, une mesure onéreuse pour l'État, désagréable aux populations et fâcheuse d'un point de vue militaire [...]" (Documents parlementaires. Chambre des représentants. Session de 1870-1871, p. 323).

¹³⁸. La lettre figure comme pièce à conviction dans le dossier de procédure.

¹³⁹. MRA, Dossier officier n° 8614. Le ministre de la Justice au ministre de la Guerre, 29 octobre 1870.

¹⁴⁰. "Pour renvoyer le [sic] juge ordinaire, par motif de connexité, la connaissance des faits qui se sont passés entre le sous-lieutenant Fivé et le sieur Bouvier, écrit l'auditeur général le 31 octobre, il faudrait qu'on pût imputer à ce dernier une ou plusieurs infractions punissables. Or, il semble bien résulter de l'information que ce monsieur a du seuil de sa porte *engueulé* [souligné dans le texte] c'est-à-dire insulté ou injurié l'officier dont il s'agit, mais c'est le seul fait qui pourrait donner lieu à incrimination, et encore ce fait n'est-il confirmé par aucun témoin. [...] Je pense [...] que vous ne pouvez vous dispenser de traduire cet officier devant un conseil de guerre, sauf à prendre telles conclusions que votre conscience vous dictera" (AEA, Auditorat général, n° 15. L'auditeur général à l'auditeur militaire de Namur, 31 octobre 1870).

¹⁴¹. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5050. Jugement du 28 novembre 1870.

La dernière des affaires que nous évoquerons se passa à Marche-en-Famenne, où elle causa, selon les termes du procureur du Roi, "une émotion profonde" dans la population.¹⁴² Les victimes en étaient Hubert Huet, entrepreneur de 47 ans, et Joseph Carlier, même âge, cantonnier, deux "hommes honorables, dont le caractère inoffensif est généralement connu".¹⁴³ Dans la nuit du 20 au 21 septembre 1870, tous deux avaient été frappés à coups de sabre par quatre canonniers de la 14^{ème} compagnie montée du 3^{ème} régiment d'artillerie.

L'agression avait été commise à proximité de la maison de Remacle Meuris, 82 ans, sans profession. A la fin de la soirée, Meuris avait fait appel aux militaires qui logeaient chez lui pour mettre à la porte des "bourgeois" qui buvaient la goutte en compagnie de sa belle fille, veuve et alcoolique notoire dont il profitera d'ailleurs de l'affaire pour se débarrasser.¹⁴⁴ Selon Huet et Carlier, qui passaient devant la maison à ce moment-là, les militaires avaient chassé sans ménagements les "bourgeois" et les avaient poursuivis sabre au clair dans la rue. Eux-mêmes avaient été pris en chasse, puis frappés à coups de sabre à une trentaine de mètres de la maison, l'un des agresseurs criant à Carlier: "Ah non de D... Paysan d'Ardennais, nous allons t'arranger!".¹⁴⁵

La version des militaires mis en cause est tout autre. Les "bourgeois" avaient été chassés sans violence de la maison. En colère et passablement éméchés, ceux-ci étaient revenus frapper à la porte de Meuris avec des cannes ou des bâtons, en criant: "Canonniers de m..., sortez qu'on vous tue!".¹⁴⁶ C'est alors seulement que les militaires étaient sortis dans la rue et avaient sabré dans le tas. Huet et Carlier auraient donc été frappés parce qu'ils s'étaient joints à la bande.

Les auteurs des coups de sabre furent condamnés, pour "coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail", à un an d'emprisonnement et à huit jours de détention au lieu d'amende, ainsi qu'au paiement des

¹⁴² AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5069. Le procureur du roi de Marche à l'auditeur militaire de Namur, 22 novembre 1870.

¹⁴³ AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5069. Le procureur du roi de Marche à l'auditeur militaire de Namur, 22 novembre 1870.

¹⁴⁴ "Elle a de mauvaises mœurs et attire les hommes chez moi", se plaindra-t-il devant le juge d'instruction. Le 25, il la conduira dans un couvent à Namur "pour l'empêcher de boire la goutte", dont elle abusait au point d'en avoir perdu "l'usage de ses jambes" (AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5069).

¹⁴⁵ AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5069. Dépositions de Joseph Carlier et de Hubert Huet devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Marche, 24 novembre 1870.

¹⁴⁶ AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5069. Déposition de François Cuyper le 25 novembre 1870.

frais du procès.¹⁴⁷ Le conseil de guerre n'avait ce faisant opté ni pour la peine minimale définie par le *Code pénal* pour les coups volontaires ayant occasionné une incapacité de travail (deux mois), ni pour la peine maximale: deux ans, et jusqu'à trois en cas de préméditation (Gérard, 1877, 195).

Ces trois affaires exceptionnelles, notamment par le retentissement qu'elles eurent au plan local ou par le statut de leurs protagonistes, illustrent, chacune dans un registre différent, les problèmes résultant de la cohabitation entre civils et militaires au cours de la guerre franco-allemande de 1870-1871. Les dossiers Linchet et Fivé posent aussi, nous l'avons vu, la question de la compétence des tribunaux militaires: dans la mesure où les civils impliqués semblaient partager une responsabilité dans les désordres survenus, ne fallait-il pas renvoyer tous les protagonistes de ces affaires devant une juridiction civile? Dès lors qu'il n'y avait pas, estima-t-on, suffisamment d'éléments à charge des civils pour renvoyer ceux-ci devant un tribunal, Linchet et Fivé durent seuls répondre de leurs actes devant la justice. Mais les tribunaux militaires ont rendu une sentence qui leur a été très favorable, au risque d'alimenter l'idée que la justice militaire, cette "justice de caste" selon certains, protégeait les siens.

5. CONCLUSIONS

L'on ne saurait, au terme de ce parcours, prétendre avoir épuisé notre sujet, notamment parce que nous nous sommes limités aux archives produites par un seul auditorat militaire, il est vrai stratégiquement situé puisqu'il traitait les plaintes à charge des militaires opérant sur le principal théâtre des opérations de surveillance des frontières en 1870-1871, mis à part le Hainaut.¹⁴⁸

La première conclusion qui s'impose, déjà partiellement formulée dans la partie consacrée à l'analyse statistique des poursuites, c'est que la mise sur pied de guerre de l'armée belge en 1870-1871 n'a pas, semble-t-il, augmenté de manière significative le nombre d'infractions nouvelles portées à la connaissance des tribunaux militaires belges. Avec toutes les réserves découlant de la remarque désormais classique selon laquelle une statistique des poursuites judiciaires n'est pas le reflet de la délinquance sur un territoire donné, nous pourrions néanmoins être tentés d'en conclure que le militaire

¹⁴⁷. AEN, Auditorat militaire, Dossier de procédure n° 5069. Jugement du 19 décembre 1870.

¹⁴⁸. Les archives de l'auditorat militaire de la province du Hainaut ont malheureusement disparu lors de l'incendie ayant détruit une bonne partie des collections des Archives de l'État à Mons en 1940.

belge ne se serait pas particulièrement mal comporté dans les circonstances nées de la guerre franco-allemande de 1870-1871, au contraire même compte tenu des effectifs sous les drapeaux. Un bémol cependant: le nombre important de désertions vers la France entre les mois d'octobre et décembre 1870, à propos desquelles, comme nous l'avons vu, les archives de l'auditorat militaire de Namur comportent plusieurs documents fort intéressants.

Autre infraction aux lois militaires, l'insubordination a aussi donné lieu à un certain nombre de plaintes, en particulier au début de la période étudiée, et ce malgré la réticence manifeste du conseil de guerre à sanctionner pénalement ce type de comportement. Il y a là sans doute une évolution générale que l'on observe aussi dans la justice ordinaire, les auteurs d'outrages et rébellion à l'autorité publique étant, à partir de 1875, davantage passibles des tribunaux de simple police que des tribunaux correctionnels (Tixhon, 1999, 73).

La cohabitation entre militaires et civils ne s'est pas toujours faite sans mal, mais, compte tenu du nombre d'hommes déployés dans les provinces de Namur et de Luxembourg à partir de la fin du mois d'août 1870, les plaintes portées à la connaissance de la juridiction militaire namuroise furent finalement peu nombreuses. Les affaires de violence à l'encontre de civils posent souvent, comme nous l'avons relevé, la question d'une responsabilité partagée entre civils et militaires, avec, pour corollaire, le fait de savoir s'il faut ou non renvoyer l'ensemble des protagonistes devant une juridiction civile.

Du point de vue de l'organisation de la justice militaire, la période n'a pas été jugée comme suffisamment exceptionnelle pour justifier la création de conseils de guerre en campagne. Au-delà des arguments circonstanciels et du satisfecit donné par l'auditeur général à la justice militaire telle qu'elle fonctionnait en 1870, il semble qu'il faille aussi y voir une prise en compte accrue des droits de la défense, notamment celui de bénéficier d'un recours en seconde instance. Ce faisant, la justice militaire paraît se rapprocher de plus en plus du modèle de la justice civile. La mise en vigueur du *Code pénal militaire* de 1870, conçu comme un complément au *Code pénal ordinaire* de 1867, de même que l'humanisation progressive des peines, à travers lesquelles on recherche l'efficacité (prévention en amont, amendement possible des détenus en aval), et non plus seulement la sanction, participeraient du même mouvement d'ensemble.

ABRÉVIATIONS

AEN	Archives de l'État à Namur
AEA	Archives de l'État à Anderlecht
AGR	Archives générales du Royaume
MRA	Musée royal de l'armée et d'histoire militaire
ERM	Ecole royale militaire
UCL	Université catholique de Louvain

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Archives

Archives de l'État à Namur. Auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg.

Archives de l'État à Anderlecht. Auditorat général près la Cour militaire.

Archives générales du Royaume. Ministère de la Justice. Secrétariat général, 2^{ème} section.

Archives du Musée de l'Armée et d'Histoire militaire. Fonds 1870-1871.

Journal militaire officiel

Annales et documents parlementaires de la Chambre et du Sénat

Pandectes belges

Pasinomie

Presse

L'ami de l'ordre

Le moniteur belge

Littérature

ANNET (P.), *L'internement des soldats français en Belgique pendant la guerre franco-allemande (1870-1871)*, mémoire de licence inédit (UCL), Louvain-la-Neuve, 1988.

ARNAUD-DUC (N.), *La discipline au quotidien. La justice correctionnelle dans la Provence aixoise du XIXe siècle*, Dijon, 1997.

BODART (E.), *Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Namur*, Bruxelles, 2004.

BOUMANS (R.), *Ministère de la Justice: Secrétariat général, 2^{ème} section*, Bruxelles, 1960.

BRIALMONT (A.), *Études sur l'organisation des armées et particulièrement de l'armée belge*, Bruxelles, 1867.

CHAUVAUD (F.), *Les passions villageoises au XIXe siècle, les émotions rurales dans le pays de Beauce, du Mantois et du Hurepoix*, Paris, 1995.

CLAESSENS (M.), "La Prévôté", *Militaria Belgica. Annales d'uniformologie et d'histoire militaire*, 2002, pp. 57-91.

- COUVREUR (H.), *1814-1830: L'état d'esprit dans la pays de Namur et dans l'armée*, Gembloux, 1930.
- DEBUSSCHÈRE (S.), *Het Belgisch leger gedurende de Frans-Duitse oorlog (1870-1871) in de Belgische pers*, mémoire de licence inédit (ERM), Bruxelles, 1989.
- DEPOORTER (J.), *De Krijgsraad van Brabant 1860-1870*, mémoire de licence inédit (ERM), 1982.
- DEPOORTERE (R.), *La juridiction militaire en Belgique 1796-1998: compétences et organisation, production et conservation des archives*, Bruxelles, 1999.
- DE RYCKEL (L.), *Historique de l'établissement militaire de la Belgique*, t. II, Bruxelles, 1907.
- DE SAVOYE (Ch.), *Règlement sur le service des armées en campagne annoté par les meilleurs auteurs qui ont écrit sur l'art militaire*, Bruxelles, 1861.
- DE VOS (L.), "Het dagelijkse leven van de Belgische soldaat, 1830-1848", *Revue belge d'histoire militaire*, XXIV, 1982, pp. 465-494 et 529-558.
- DE VOS (L.), *Het effectief van de Belgische krijgsmacht en de militiewetgeving, 1830-1914*, Bruxelles, 1985.
- DE VOS (L.) & BASTIN (E.), "Du tirage au sort avec faculté de remplacement au service personnel: le recrutement des conscrits en Belgique de 1830 à 1914, une question militaire et politique", *Revue internationale d'histoire militaire*, 2006, no. 86, pp. 41-61.
- FARCY (J.-C.), *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, 2001.
- GÉRARD (P.-A.-F.), *Code pénal expliqué par les rapports et débats parlementaires ainsi que par la jurisprudence des cours d'appel et de cassation, suivi du Code pénal militaire et du Règlement de discipline pareillement expliqués*, Bruxelles, 1877.
- GILISSEN (J.), "Historische schets van de militaire strafwetgeving in België sedert 1814", *Militair-rechterlijk Tijdschrift*, L, 1957, pp. 1-31.
- GILISSEN (J.), "La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours" in: *Actes du colloque d'histoire militaire belge (1830-1980), Bruxelles, 26-28 mars 1980*, Bruxelles, 1981, pp. 467-489.
- GOETHALS (G.), *Le pays et l'armée*, Bruxelles, 1878.
- HAUTECLER (G.), "L'armée belge de 1870 face à la crise de Sedan", *Revue internationale d'histoire militaire*, 1959, no. 20, pp. 607-615.
- Inventaire de l'auditorat militaire du Brabant (ca. 1850-1914)*, Bruxelles, 1995 (Archives de l'État. Région de Bruxelles-Capitale. Instruments de recherche à tirage limité, n° 59).
- KURGAN-VAN HENTENRYK (G.) et a., "La violence au tribunal correctionnel de Bruxelles au XIX^e siècle" in: G. KURGAN-VAN HENTENRYK (dir.), *Un pays si tranquille: la violence en Belgique au XIX^e siècle*, Bruxelles, 1999, pp. 87-105.
- LECONTE (J.-R.), "Quelques principes juridiques appliqués aux Belges enrôlés dans les armées étrangères", *Revue belge d'histoire militaire*, XVI, 1965, pp. 143-157.
- MAES (J.), "De krijgsraad in het Provinciaal Commandement van West-Vlaanderen, 1816-1830", *Revue belge d'histoire militaire*, XVII, 1968, pp. 343-354.
- MAES (J.), "De krijgsraad in het Provinciaal Commandement van Antwerpen", *Revue belge d'histoire militaire*, XVIII, 1969, pp. 295-322.
- MAES (J.), "Justice pour la justice militaire", *Pallas*, no. 54, 1973, pp. 17-22.
- MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 2005 (1^{ère} éd. 1974).
- PARIDAENS (M.-A.), *Inventaire du fonds d'archives 1870-1871*, Bruxelles, 1979.
- ROUET (G.), *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, 1999.
- SANTUCCI (M.-R.), *Délinquance et répression au XIX^e siècle. L'exemple de l'Hérault*, Paris, 1986.

- SUNOU (Ph.), "Le rôle social de l'armée belge" in: *Actes du colloque d'histoire militaire belge (1830-1980)*, Bruxelles, 1981, pp. 363-386.
- TIXHON (A.), "La poursuite et la répression de la 'violence' en Belgique (1830-1900). Le discours de la statistique criminelle" in: G. KURGAN-VAN HENTENRYK (dir.), *Un pays si tranquille: la violence en Belgique au XIX^e siècle*, Bruxelles, 1999, pp. 61-86.
- TIXHON (A.), *Le pouvoir des nombres. Une histoire de la production et de l'exploitation des statistiques judiciaires belges (1795-1870)*, Louvain-la-Neuve, 2001.
- TIXHON (A.), *Une garnison en ville: facteur d'ordre ou de désordres? Le cas de la ville de Namur au début du XIX^e siècle*, (à paraître).
- VANDEN BERGHE (P.), *De Krijgsraad van Oost-Vlaanderen 1816-1870*, mémoire de licence inédit (ERM), 1984.
- VANNESTE (C.), "L'exécution des peines. L'usage de la prison en Belgique de 1830 à nos jours" in: D. HEIRBAUT, X. ROUSSEAU & K. VELLE (sous la dir. de), *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, 2004, pp. 103-124.
- VESENTINI (F.), *Pratiques pénales, crise économique et structures sociales. Analyse statistique de la répression judiciaire dans la Belgique du milieu du XIX^e siècle (1840-1860)*, Louvain-la-Neuve, 2004.
- WANTY (E.), *Le milieu militaire belge de 1831 à 1914*, Bruxelles, 1957.

Doorsneecriminaliteit of uitzonderingssituatie? De gevolgen van de Frans-Duitse oorlog van 1870-1871 op de werkzaamheden van het krijgsauditoraat van de provincies Namen en Luxemburg

ERIC BASTIN
AXEL TIXHON

SAMENVATTING

De militaire rechtspraak is niet erg bekend. Ze staat tegenover de zogenaamd "gewone" rechtspraak. Dit artikel is gewijd aan een dubbele uitzondering. Het bestudeert de werking van de krijgsraad (voor de provincies Namen en Luxemburg) en het richt zich op een particulier moment uit de Belgische militaire geschiedenis: de mobilisering van het leger tijdens de Frans-Pruisische oorlog in 1870-1871. Deze gebeurtenis dwong de militaire overheid om het probleem van de militaire rechtspraak te velde en van de deserteurs aan te pakken.

We hebben de werkzaamheden van de krijgsraad onderworpen aan een klassieke analyse van de vervolgte feiten en van de types van misdadigers die voor dit gerecht gedaagd werden. Noch het in voege treden van het nieuwe militaire strafwetboek noch de internationale omstandigheden, hadden grote invloed op de werking van de krijgsraad, hoewel die bevoegd was om recht te spreken over een groot deel van het gemobiliseerde Belgische leger aan de zuid- en oostgrens van het land.

De vervolgingen namen door de mobilisatie niet toe. De inbreuken die aanleiding gaven tot vervolging bleven stereotiep. Desertie, vaak gepaard met de verkoop van militaire goederen, was de belangrijkste oorzaak om te verschijnen voor het militaire gerecht. Daarop volgen, gerangschikt in afnemend belang, insubordinatie, diefstal en fysiek geweld.

Enkele gevalstudies worden besproken om de statistische gegevens te verduidelijken. Ze onthullen de duidelijke beweegredenen van deze illegale handelingen. Desertie werd vaak veroorzaakt door dronkenschap, economische moeilijkheden of door de afkeer van het militaire leven. Bovendien zorgde de context van de Frans-Pruisische oorlog en de activiteit van Franse ronselaars voor desertie. Dienstneming volgend op desertie werd met een relatieve welwillendheid behandeld. Ondanks zijn slechte imago was het gemobiliseerde Belgische leger niet bepaald gewelddadig tegenover de burgerbevolking, ten minste volgens de archieven van de krijgsraad.

Average criminality or exception? The consequences of the 1870-1871 Franco-German war on the activity of the court-martial in the provinces of Namur and Luxemburg

ERIC BASTIN
AXEL TIXHON

SUMMARY

On the whole, very little is known about military jurisdiction, which is generally contrasted to the so-called "ordinary" jurisdiction. The present article is about a double exception. It deals with the activities of the court-martial (in

the provinces of Namur and Luxembourg) and it focuses on a particular moment in the Belgian military history: the mobilisation of the Belgian army after the 1870-1871 Franco-Prussian war broke out. This event forced the military authorities to tackle the problem of drumhead court-martial and desertion.

The activities of the court-martial were analysed through a careful study of the types of offences which resulted in prosecution and of the types of delinquents that were tried. Both the implementation of the new penal code and the very specific international climate appear to have had a very limited impact on the ordinary workings of the court-martial, although it had the authority to try the whole of the army in the southern and eastern parts of the kingdom. The mobilization did not lead to a rise in prosecutions. The offences which resulted in such sanctions are extremely predictable. The main reason why soldiers were prosecuted was desertion, often accompanied by the resale of military equipment. In descending order, we find cases of insubordination, followed by theft and physical abuse. The analysis of a number of case studies helps us to gain a better insight into these statistical data. They enable us to disclose the motives which led to the crimes. Desertion is often accounted for by drunkenness, by financial problems or by the disgust generated by military life. Moreover, the specific context of the Franco-Prussian war and the practices of French recruiting officers lead to desertions. Re-enlistment following desertion was generally greeted with some leniency. In spite of its bad reputation, the mobilized Belgian army does not appear to have been particularly aggressive towards civilians, at least if one refers to the archives of the courts-martial.